

Acte administratif n° 30-2023-05-25-00001

ARRETE N° DDTM-SEF-2023-0049

relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne
2023-2024 dans le département du Gard

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L422-1, L424-2, L424-4, L424-8, L424-12, L425-3, et R424-1 à R424-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif notamment à divers procédés de chasse ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 1982 modifié relatif à l'interdiction de l'usage d'armes à feu en certains lieux et interdiction de transport dans des véhicules d'armes non déchargées ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEF-2019-0183 du 01 juillet 2019 approuvant les modalités réglementaires définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique 2019-2025 et les plans de gestion cynégétiques approuvés ;

VU le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

VU les propositions de la fédération départementale des chasseurs du Gard en date du 11 avril 2023 ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en formation plénière, réunie du 21 avril 2023 ;

VU la consultation publique réalisée sur le site de la préfecture du Gard du 25/04/2023 au 15/05/2023 inclus, et l'absence d'observation du public pendant ce délai ;

VU l'avis favorable du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Considérant qu'au sens de l'article R424-6 du code de l'environnement la chasse à tir est ouverte pendant les périodes fixées chaque année par arrêté du préfet,

Considérant que les périodes d'ouverture doivent respecter les dates énoncées au tableau figurant à l'article R424-7 et celles énoncées au tableau figurant à l'article R424-8 du code de l'environnement,

Considérant la nécessité de maintenir la pression de chasse,

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1er :

La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département du Gard (y compris la zone de chasse maritime), du 10 septembre 2023 à 7 heures au 29 février 2024 au soir.

Article 2 :

Par dérogation à l'article 1^{er}, certaines espèces de gibier ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates indiquées dans le tableau qui suit et aux conditions spécifiques de chasse définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur.

Espèces	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
1- Gibier sédentaire			
Tout gibier à poil en enclos de chasse	Dans les enclos de chasse au sens de l'article L424-3 du code de l'environnement, la chasse du gibier à poil est autorisée toute l'année et selon les modalités réglementaires définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé.		
Espèces	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Sanglier	01/06/2023	14/08/2023 au soir	Afin de limiter les dégâts dans les cultures agricoles, la chasse du sanglier au tir à l'affût et l'approche sans chien est autorisée, pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle du 1 ^{er} juin au 14 août 2023, dans les cultures à protéger et jusqu'à une distance de 100 mètres de celles-ci. Le tir des marcassins est autorisé. Cette ouverture anticipée s'applique à toutes les communes du département. La Direction départementale des territoires et de la mer adressera cette autorisation sans nécessité de faire une demande à tout détenteur du droit de chasse, sous réserve qu'il soit à jour de ses cotisations statutaires ou contributions ou participations réglementaires fixées par la fédération départementale des chasseurs du Gard et qu'il ait adressé les résultats des tirs de la campagne 2022-2023. Le détenteur de droit de chasse ne remplissant pas ces conditions contactera la D.D.T.M. du Gard. Le tir à balle et à l'arc de chasse sont seuls autorisés, tous les jours du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu

			du département et se termine une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département. Le carnet de tir à l'affût et approche est à retirer à la fédération départementale des chasseurs du Gard. A l'issue de la période autorisée, le détenteur de l'autorisation devra obligatoirement adresser le résultat des tirs, même en l'absence de prélèvement, à la D.D.T.M. Du Gard – Service Environnement et Forêt – unité chasse coordination des polices de l'environnement – 89 rue Wéber – CS 52002 – 30007 NÎMES Cedex 2 au plus tard le 15 septembre 2023. La chasse du sanglier en battue est autorisée à titre exceptionnel dans les communes du département bénéficiant du classement des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts. La Direction départementale des territoires et de la mer adressera cette autorisation sans nécessité de faire une demande à tout détenteur du droit de chasse, bénéficiaire sous réserve qu'il soit à jour de ses cotisations statutaires ou contributions ou participations réglementaires fixées par la fédération départementale des chasseurs du Gard et qu'il ait adressé les résultats des tirs de la campagne 2022-2023. Le détenteur de droit de chasse ne remplissant pas ces conditions contactera la D.D.T.M. Les tirs sont autorisés tous les jours du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et se termine une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département. Le carnet de battue est à retirer à la fédération départementale des chasseurs du Gard. Le bilan des prélèvements en battue doit être retourné obligatoirement, même en l'absence de prélèvement, à la DDTM du Gard - Service Environnement et Forêt – unité chasse – police de l'environnement - 89 rue Wéber - CS 52002 - 30007 NÎMES Cedex 2, au plus tard le 15 septembre 2023.
	01/06/2023	14/08/2023 au soir	
Sanglier	15/08/2023	31/03/2024 au soir	Chasse en battue ou à l'affût ou à l'approche sans chien. Tir à balle obligatoire. Arc de chasse autorisé. Autres prescriptions : suivant les modalités réglementaires définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique et avec l'application du plan de gestion cynégétique approuvé fondé sur l'article L425-15 du code de l'environnement. La chasse au sanglier dans les vignes peut être pratiquée avant le 01 octobre 2023 sur autorisation expresse du propriétaire, possesseur ou fermier, détenteurs du droit de chasse des parcelles et en l'absence des travaux de vendanges.
Chevreuril	01/06/2023	29/02/2024 au soir	La chasse du chevreuil est subordonnée à une notification individuelle (Plan de chasse), attribuée au détenteur du droit de chasse. Cette notification individuelle précise les conditions d'application du plan de chasse, notamment les communes où ce plan de chasse est délivré et les périodes autorisées pour le prélèvement du chevreuil. Du 01/06/2023 au 09/09/2023, la chasse est réservée aux seuls bénéficiaires d'autorisations préfectorale

			individuelle de Plan de chasse en tirs d'été (battues non autorisées à cette période). Tir à balle obligatoire. Arc de chasse autorisé. Autres prescriptions : suivant les modalités réglementaires définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique.
Cerf	10/09/2023	29/02/2024 au soir	La chasse du cerf est subordonnée à une notification individuelle (Plan de chasse), attribuée au détenteur du droit de chasse. Cette notification individuelle précise les conditions d'application du plan de chasse, notamment les communes où ce plan de chasse est délivré. Tir à balle obligatoire. Arc de chasse autorisé. Autres prescriptions : suivant les modalités réglementaires définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique et avec l'application des conditions du plan de chasse sur les communes où un plan de chasse est attribué.
Daim	01/06/2023	29/02/2024 au soir	La chasse du daim est subordonnée à une notification individuelle (Plan de chasse), attribuée au détenteur du droit de chasse. Cette notification individuelle précise les conditions d'application du plan de chasse, notamment les communes où ce plan de chasse est délivré. Du 01/06/2023 au 09/09/2023 la chasse est réservée aux seuls bénéficiaires d'autorisations préfectorale individuelle de Plan de chasse en tirs d'été (battues non autorisées à cette période). Tir à balle obligatoire. Arc de chasse autorisé. Autres prescriptions : suivant les modalités réglementaires définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique et avec l'application des conditions du plan de chasse sur les communes où un plan de chasse est attribué.
Mouflon	10/09/2023	31/01/2024 au soir	La chasse du mouflon est subordonnée à une notification individuelle (Plan de chasse), attribuée au détenteur du droit de chasse. Cette notification individuelle précise les conditions d'application du plan de chasse, notamment les communes où ce plan de chasse est délivré. Tir à balle obligatoire. Arc de chasse autorisé. Autres prescriptions : suivant les modalités réglementaires définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique et avec l'application des conditions du plan de chasse sur les communes où un plan de chasse est attribué.
Espèces	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Renard	01/06/2023	14/08/2023 au soir	Conformément aux dispositions fixées par l'article R.424-8 du code de l'environnement susvisé, toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale, peut également chasser le renard dans les conditions fixées par l'autorisation individuelle de tir anticipé à l'affût et à l'approche et en battue autorisée à titre exceptionnel. Autres prescriptions : suivant les modalités réglementaires définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique et avec l'application du plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L425-15 du code de l'environnement.

Espèces	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
	15/08/2023	09/09/2023	Suivant les modalités réglementaires définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique (fiche réglementaire N° 11 du SDGC) et avec l'application du plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L425-15 du code de l'environnement
	10/09/2023	29/02/2024 au soir*	Suivant les modalités réglementaires définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique et avec l'application du plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L425-15 du code de l'environnement. * À compter du 15/01/2024 et jusqu'à la date de la clôture de l'espèce, seule la chasse en battue est autorisée avec l'usage d'un carnet de battue.
Lapin de garenne	10/09/2023	14/01/2024 au soir	Suivant les modalités réglementaires définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique et avec l'application du plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L425-15 du code de l'environnement.
		31/01/2024 au soir	Uniquement jusqu'à 200 mètres des digues sur les communes d'Aigues-Mortes, Aimargues, Gallargues-le-Montueux et Saint-Laurent d'Aigouze, ainsi que sur les territoires de ces communes identifiés sur la carte en annexe de l'arrêté ESOD 2022-2023, en raison des dégâts sur les ouvrages de protection contre les crues et des dégâts sur les cultures agricoles. Suivant les modalités réglementaires définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique et avec l'application du plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L425-15 du code de l'environnement.
Blaireau	10/09/2023	14/01/2024 au soir	Suivant les modalités réglementaires définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique et avec l'application du plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L425-15 du code de l'environnement.
Lièvre commun	10/09/2023	15/12/2023 au soir	Suivant les modalités réglementaires définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique et avec l'application du plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L425-15 du code de l'environnement.
Belette, Fouine Putois	10/09/2023	29/02/2024 au soir	Suivant les modalités réglementaires définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique et avec l'application du plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L425-15 du code de l'environnement.
Ragondin Rat musqué	10/09/2023	29/02/2024 au soir	Autres prescriptions : suivant les modalités réglementaires définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique et avec l'application du plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L425-15 du code de l'environnement.
Faisan	10/09/2023	14/01/2024 au soir	Suivant les modalités réglementaires définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique et avec l'application du plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L425-15 du code de l'environnement.
Perdrix	10/09/2023	15/12/2023 au soir	Suivant les modalités réglementaires définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique et avec l'application du plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L425-15 du code de l'environnement.

Espèces	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Corbeau freux Corneille noire Pie bavarde Geai des chênes Étourneau sansonnet	10/09/2023	29/02/2024 au soir*	La chasse est interdite une demi-heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département, pendant toute la période d'ouverture de la chasse de ces espèces. Autres prescriptions : suivant les modalités réglementaires définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique et avec l'application du plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L425-15 du code de l'environnement. * : Du 15/01/2024 au 29/02/2024 : chasse au poste uniquement
2- Gibier de passage et gibier d'eau			
Toutes espèces	Dates fixées par arrêté ministériel	Dates fixées par arrêté ministériel	Suivant les modalités réglementaires définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique et avec l'application du plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L425-15 du code de l'environnement. <u>Bécasse des bois et Caille des blés</u> : la chasse est interdite deux jours par semaine (mardi et vendredi, exception faite des jours fériés). <u>Bécasse des bois</u> : pour rappel de l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 et du schéma départemental de gestion cynégétique : - chasse interdite une demi-heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département, pendant toute la période d'ouverture de la chasse de l'espèce. - prélèvement maximum autorisé pour le département du Gard par chasseur : 3 bécasses maximum par jour, 6 bécasses maximum par semaine, et de 30 bécasses maximum par chasseur pour la saison de chasse 2023-2024. - Port du carnet de prélèvement Bécasse (CPB) obligatoire avec dispositif de marquage obligatoire sur l'oiseau prélevé ou l'utilisation de l'application mobile CHASS'ADAPT pour la saisie de prélèvements de Bécasse des bois. Le chasseur indiquera lors de sa demande de validation de permis de chasser s'il souhaite, soit une saisie papier (CPB), soit numérique (CHASS'ADAPT). Le carnet de prélèvement est délivré par la fédération départementale des chasseurs et doit être retourné à la FDC du Gard obligatoirement dès la fin de la campagne de chasse, même en l'absence de prélèvement. <u>Turdidés</u> : - chasse interdite une demi-heure après le coucher légal du soleil, pendant toute la période d'ouverture de la chasse de ces espèces.

Article 3 :

Les dates d'ouverture et de clôture définies aux articles 1 et 2 le sont sans préjudice des dates fixées pour les parties de communes situées dans la zone cœur du parc national des Cévennes telles qu'elles sont définies à l'article 1er du décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009.

Article 4 :

La vénerie sous terre : les dates d'ouverture et de clôture, y compris pour le renard, sont les suivantes :

Ouverture	Fermeture
15/09/2023	15 janvier 2024 au soir

Article 5 :

La chasse au vol pour les mammifères est ouverte selon les dispositions d'ouverture générale fixées à l'article 1 du présent arrêté.

Pour la chasse aux oiseaux, ces dates sont fixées par arrêté du ministre chargé de la chasse.

Article 6 :

Interdictions et suspensions de la chasse :

- La chasse à tir et la chasse au vol du gibier sédentaire, de la Bécasse des bois et de la Caille des blés sont suspendues les MARDI et VENDREDI de chaque semaine à l'exception des jours fériés.

Ces mesures de suspension ne s'appliquent pas dans les cas ci-dessous :

- à la chasse au gibier d'eau quand elle est pratiquée sur le domaine public maritime et sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs, marais naturels non asséchés et répertoriés comme tels au cadastre, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé,

- à la chasse au poste fixe matérialisé de main d'homme du corbeau freux, de la corneille noire, de l'étourneau sansonnet, de la pie bavarde, du geai des chênes et des gibiers de passage autres que la bécasse des bois.

- La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :

- la chasse au gibier d'eau en zone maritime ainsi que sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais naturels non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau, non gelée en totalité, étant seul autorisé,

- l'application du Plan de Chasse légal,
- la vénerie sous terre,
- la chasse au sanglier.

- La chasse dans les vignes est interdite avant le 01 octobre **2023** à 8h00, sauf pour la chasse au sanglier (consulter les conditions spécifiques de chasse du sanglier à l'article 2).

Article 7:

Recherche des animaux blessés :

Les conducteurs agréés par l'Union Nationale des Utilisateurs de Chiens de Rouge ou par l'Association pour la Recherche du Grand Gibier Blessé ou par l'Association Gardoise Recherche au Sang sont seuls autorisés à rechercher le grand gibier blessé, tous les jours. Ils pourront être munis d'une arme pour achever, en cas de besoin, l'animal blessé. Les animaux ainsi retrouvés, reviennent au détenteur du droit de chasse du territoire d'où ils proviennent, qui appose, le cas échéant, le dispositif de marquage.

Article 8:

Rappel des règles générales de sécurité :

- Dans le cas de la chasse en battue, se conformer aux conditions fixées dans le schéma départemental de gestion cynégétique et le plan de gestion cynégétique approuvé et précisées dans le carnet de battue délivré par la fédération départementale des chasseurs. De plus, il est rappelé que « tout déplacement est interdit à partir du signal du début jusqu'à celui de la fin de la battue » et que « la pose de panneaux amovibles pour signaler la battue et leur enlèvement à l'issue de la battue est obligatoire ».

- Il est interdit de se placer en position de tir et d'utiliser une arme à feu sur l'emprise (chaussée, accotement, fossé) des routes et chemins publics ainsi que sur les voies ferrées, emprises et enclos dépendant des propriétaires ou exploitants des voies ferrées. La chasse reste autorisée sur les chemins ruraux qui appartiennent au domaine privé de la commune, du département ou de l'Etat, sauf interdiction spécifique.

- Est interdit, pour toute personne se trouvant à portée de fusil, le tir en direction :
 - des routes, chemins et voies ferrées,
 - des lignes de transport électrique et téléphonique et leurs supports,
 - des stades, lieux de réunions publiques en général,
 - des habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin, bâtiments et constructions dépendant des aéroports...).

- Est interdit le transport à bord d'un véhicule y compris les engins agricoles et les véhicules à deux roues, de toute arme de chasse non démontée ou non déchargée et placée hors étui,

- Est interdit, en action de chasse, y compris pour le rabat, l'emploi de tout engin automobile et de tout aéronef.

Article 9:

Conformément aux dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique approuvé, le carnet de battues doit impérativement être transmis à la fédération départementale des chasseurs, dès la fermeture de la chasse.

Article 10:

Rappel des interdictions :

- la chasse de la bécasse à la passée et à la croûle,
- la chasse à tir de la perdrix et du faisan au poste, soit à l'agrainée, soit à proximité d'un abreuvoir,
- l'emploi des bourses et des furets pour capturer et chasser le lapin, sauf sur autorisation préfectorale,
- pour le tir des ongulés, l'emploi de toute arme à percussion annulaire ainsi que celui d'armes rayées à percussion centrale d'un calibre inférieur à 5,6 mm ou dont le projectile ne développe pas une énergie minimale d'un kilojoule à 100 m,
- l'emploi de toute arme à rechargement automatique permettant le tir de plus de trois coups sans réapprovisionnement et l'emploi de la carabine 5,5 dite 22 long rifle,
- l'emploi de chevrotine, de tout plomb de chasse et de toute munition chargée de grenaille de plomb d'un diamètre supérieur à 4 mm ou de grenaille sans plomb d'un diamètre supérieur à 4,8 mm,
- l'emploi de grenaille de plomb dans la zone de chasse maritime, les marais non asséchés, les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau,
- l'emploi des munitions destinées au tir dans les armes à canon lisse, dont la charge, constituée de grenaille de plomb ou d'acier, est disposée de telle manière qu'elle fait office de balle jusqu'à une

distance pouvant atteindre 120 mètres et qui est conçue pour faire office de cartouche à grenaille après retournement du récipient qui la contient,

- l'emploi de dispositifs de localisation des chiens pour la chasse et la destruction des animaux nuisibles, sauf si les dispositifs de localisation des chiens sont utilisés après l'action de chasse dans le seul but de rechercher les chiens ou d'assurer leur sécurité et de prévenir des collisions lors de l'action de chasse à tir.

Article 11:

Le département du Gard bénéficie de plans de gestions cynégétiques approuvés (PGCA) pour les espèces de gibier suivantes :

- **Sanglier** (*Sus scrofa*) ;

- **Petit gibier sédentaire** : Perdrix Rouge (*Alectoris rufa*) et Perdrix grise (*Perdix perdix*) , Faisan commun (*Phasianus colchicus*), Lièvre d'Europe (*Lepus europaeus*), Lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*), Renard (*Vulpes vulpes*), Blaireau (*Meles meles*), Belette (*Mustela nivalis*), Fouine (*Martes foina*), Putois (*Mustela putorius*), Ragondin (*Myocastor coypus*), Rat musqué (*Ondatra zibethicus*), Corbeau freux (*Corvus frugilegus*), Corneille noire (*Corvus corone corone*), Pie bavarde (*Pica pica*), Geai des chênes (*Garrulus glandarius*), Etourneau sansonnet (*Sturnus vulgaris*) ;

- **Oiseaux migrants terrestres** : Pigeon ramier (*Columba palumbus*), Pigeon colombin (*Columba oenas*), Tourterelle turque (*Streptopelia decaocto*), Tourterelle des bois (*Streptopelia turtur*), Merle noir (*Turdus merula*), Grive musicienne (*Turdus philomelos*), Grive mauvis (*Turdus iliacus*), Grive litorne (*Turdus pilaris*), Grive draine (*Turdus viscivorus*), Etourneau sansonnet (*Sturnus vulgaris*), Alouette des champs (*Alauda arvensis*), Bécasse des bois (*Scolopax rusticola*), Caille des blés (*Coturnix coturnix*) ;

- **Gibier d'eau** : Oie cendrée (*Anser anser*), Oie des moissons (*Anser fabilis*), Oie rieuse (*Anser albifrons*), Canard colvert (*Anas platyrhynchos*), Sarcelle d'hiver (*Anas creca*), Sarcelle d'été (*Anas querquedula*), Canard souchet (*Anas clypeata*), Canard pilet (*Anas acuta*), Canard chipeau (*Anas strepera*), Canard siffleur (*Anas pénélope*), Nette rousse (*Netta rufina*), Fuligule milouin (*Aythya ferina*), Fuligule morillon (*Aythya fuligula*), Fuligule milouinan (*Aythya marila*), Harelde de Miquelon (*Clangula hyemalis*), Macreuse noire (*Melanitta nigra*), Macreuse brune (*Melanitta fusca*), Eider à duvet (*Somateria mollissima*), Garrot à oeil d'or (*Bucephala clangula*), Foulque macroule (*Fulica atra*), Poule d'eau (*Gallinula chloropus*), Râle d'eau (*Rallus aquaticus*), Huitrier pie (*Haematopus ostralegus*), Barge à queue noire (*Limosa limosa*), Barge rousse (*Limosa lapponica*), Courlis cendré (*Numenius arquata*), Courlis corlieu (*Numenius phaeopus*), Chevalier combattant (*Philomachus pugnax*), Chevalier arlequin (*Tringa erythropus*), Chevalier gambette (*Tringa totanus*), Chevalier aboyeur (*Tringa nebularia*), Bécasseau maubèche (*Calidris canutus*), Bécassine des marais (*Gallinago gallinago*), Bécassine sourde (*Lymnocyptes minimus*), Pluvier argenté (*Pluvialis squatarola*), Pluvier doré (*Pluvialis apricaria*), Vanneau huppé (*Vanellus vanellus*).

Ces plans de gestion sont récapitulés dans l'**annexe** du présent arrêté.

Conformément à l'article L.425-3 du code de l'environnement, le PGCA est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département. Suivant l'application des dispositions législatives énoncées aux articles L.421-8, L.423-1, L.423-13, L.425-15 et L.426-5 du code de l'environnement, nul ne peut bénéficier de l'attribution de PGCA s'il n'est à jour des cotisations statutaires ou contributions ou participations réglementaires fixées par la fédération départementale des chasseurs du Gard.

Article 12:

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux, par l'application informatique « télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.télérecours](http://www.télérecours.fr). Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette

démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Article 13:

Le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, les Sous-Préfets d'Alès et de Le Vigan, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes de l'Hérault et du Gard, le Chef du Service de Navigation Rhône-Saône, le Directeur de l'Agence Interdépartementale Hérault-Gard de l'Office National des Forêts, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, les Lieutenants de Louveterie, les Agents de développement de la Fédération Départementale des Chasseurs, les Gardes Particuliers assermentés, les Gardes Champêtres, les Agents assermentés du Parc National des Cévennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et affiché dans chaque commune par les soins des Maires.

Nîmes, le **25 MAI 2023**

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

PLANS DE GESTION CYNÉGÉTIQUE APPROUVÉS

ANNEXE ARRÊTÉ

Relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne
2023/2024 dans le département du Gard.

PLANS DE GESTION CYNEGETIQUES APPROUVES

« PERDRIX ROUGE » ET « PERDRIX GRISE »

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés (PGCA) ; conformément à l'article L425-3 du Code de l'Environnement, le plan de gestion cynégétique approuvé sur la Perdrix Rouge et la Perdrix Grise est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département.

Sur la demande du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard.

ARRETE

Article 1 :

Suivant l'application du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) définissant l'appréciation de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, les niveaux cynégétiques des territoires de chasse sont qualifiés comme suit :

- Niveau cynégétique 1 : Sur les unités de Gestion N°1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,12,13,14,15,16,17,18,19.

Article 2 :

Les territoires de chasse au sein des communes se situant au niveau cynégétique 1 peuvent utiliser toute la période de chasse prévue et fixée pour l'espèce dans l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse.

La chasse sur l'espèce est interdite deux jours par semaine (mardi et vendredi, exception faite des jours fériés) du temps où commence l'ouverture de la chasse jusqu'à la fermeture de l'espèce.

Article 3 :

Le tir de la Perdrix Rouge et de la Perdrix Grise est autorisé dans le respect des modes de chasse définis dans le SDGC.

Dans un souci d'amélioration de la gestion de ces espèces à l'échelle des territoires de chasse se situant dans les Unités de Gestion :2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,12,13,14,15,16,17,18,19, il est fixé un Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) départemental « éthique » journalier de : 2 Perdrix Rouge ou Perdrix Grise par jour et par chasseur.

Par dérogation sur l'Unité de Gestion N°1, il est fixé un Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) « éthique » journalier de : 3 Perdrix Rouge ou Perdrix Grise par jour et par chasseur.

Il est rappelé que le règlement intérieur de la société de chasse peut être plus restrictif que le PMA éthique.

Article 4 :

En vue d'améliorer le repeuplement de l'espèce, les lâchers de Perdrix Rouge ou de Perdrix Grise génétiquement pure et certifiée, demeurent autorisés sur l'ensemble du département avec apposition d'un dispositif de marquage.

Article 5 :

Considérant les enjeux patrimoniaux existants, il est fixé à l'échelle des territoires de chasse se situant dans les Unités de Gestion : 1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,12,13,14,15,16,17,18,19 l'obligation pour les détenteurs de droit de chasse de créer des zones de Réserve de chasse refuge spécialement dédiées à la Perdrix Rouge ou la Perdrix Grise et représentant une surface minimale de 10 % du territoire de chasse. Ces zones de réserves spécialement implantées sur les milieux favorables doivent prendre en considération les enjeux agricoles et faunistiques et être réparties de façon équilibrée à l'échelle du territoire. Ces zones mises en réserve doivent faire l'objet d'actions de destruction des animaux classés nuisibles et de régulation des sangliers. Sur décision du détenteur du droit de chasse, elles peuvent être ouvertes à la chasse des autres espèces de gibier. Ces réserves doivent être déclarées par les détenteurs de droit de chasse auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs qui amène au gestionnaire les recommandations utiles en matière d'emplacements ou de localisation, en rapport notamment de la surface minimale utile qui est évaluée à 10 hectares, les conseils techniques de gestion et un soutien financier. Dans le cadre du respect des zones de réserves, les détenteurs de droit de chasse ont charge d'informer leurs chasseurs et de mettre en place un pancartage de signalisation adapté, par la pose de plaques de signalisation « réserves de chasse fédérales » qui sont fixes et qui doivent être visibles à l'œil nu de panneau à panneau.

Article 6 :

Le PMA éthique peut être aménagé, à l'échelle d'une commune ou d'une Unité de Gestion sur demande du ou des détenteur(s) de droits de chasse, en un Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) de gestion avec un quota journalier, hebdomadaire et annuel par chasseur.

La mise en place du PMA de gestion doit remplir les conditions suivantes :

1) La demande doit être déposée par le détenteur de droit de chasse avant le 28 février au secrétariat de la Fédération Départementale des Chasseurs. Elle est formulée et dûment complétée sur un imprimé de déclaration prévu à cet effet où figurera notamment les références du territoire et le nombre de chasseurs, les prélèvements réalisés, l'estimation de la population de gibier présente, le nombre de prélèvements sollicités et les moyens de gestion et de suivi des prélèvements qui sont mis en œuvre.

2) La demande ou l'ensemble des demandes doivent représenter au moins 60 % de la surface du territoire chassable et 60 % du nombre de détenteurs de droits de chasse présents à l'échelle de l'entité géographique correspondante soit la commune ou l'unité de gestion.

Comme défini dans le SDGC, le PMA de gestion est appliqué sur demande du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs après consultation de la sous-commission Plan de Gestion et avis du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Dans le cadre de l'amélioration de la gestion de l'espèce, la Fédération Départementale des Chasseurs propose l'application de protocoles de suivis adaptés.

Article 7 :

Le PGCA sur la **Perdrix rouge** ou la **Perdrix grise** est établi pour une durée de 3 ans. Il est ajustable chaque campagne cynégétique ou en cours de période en cas de besoin.

Les mesures réglementaires du PGCA ne s'appliquent pas dans les propriétés et enclos de chasse, dûment déclarés et agréés qui justifient d'une déclaration Préfectorale au titre de chasse commerciale et d'un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (extrait K ou K bis) ou à un registre de l'agriculture tenu par la Chambre d'Agriculture mentionné à l'article L. 311-2 du code rural et de la pêche maritime.

PLAN DE GESTION CYNEGETIQUE APPROUVE

« FAISAN COMMUN »

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés (PGCA) ; conformément à l'article L425-3 du Code de l'Environnement, le plan de gestion cynégétique approuvé sur le Faisan Commun est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département.

Sur la demande du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard.

ARRETE

Article 1 :

Suivant l'application du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) définissant l'appréciation de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, les niveaux cynégétiques des territoires de chasse sont qualifiés comme suit :

- Niveau cynégétique 1 : Sur les unités de Gestion N°1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,12,13,14,15, 16,17,18,19.

Article 2 :

Les territoires de chasse au sein des communes se situant au niveau cynégétique 1 peuvent utiliser toute la période de chasse prévue et fixée pour l'espèce dans l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse.

La chasse sur l'espèce est interdite deux jours par semaine (mardi et vendredi, exception faite des jours fériés) du temps où commence l'ouverture de la chasse jusqu'à la fermeture de l'espèce.

Article 3 :

Le tir du **Faisan Commun** est autorisé dans le respect des modes de chasse définis dans le SDGC.

Dans un souci d'amélioration de la gestion de ces espèces à l'échelle des territoires de chasse se situant dans les Unités de Gestion : 1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,12,13,14,15,16,17,18,19, il est fixé un Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) départemental « éthique » journalier de : **3 Faisans Commun par jour / par chasseur.**

Il est rappelé que le règlement intérieur de la société de chasse peut être plus restrictif que le PMA éthique.

Article 4 :

En vue d'améliorer le repeuplement de l'espèce, les lâchers de Faisan Commun demeurent autorisés sur l'ensemble du département avec apposition d'un dispositif de marquage.

Article 5 :

Le PMA éthique peut être aménagé, à l'échelle d'une commune ou d'une Unité de Gestion sur demande du ou des détenteur(s) de droits de chasse, en un Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) de gestion avec un quota journalier, hebdomadaire et annuel par chasseur.

La mise en place du PMA de gestion doit remplir les conditions suivantes :

1) La demande doit être déposée par le détenteur de droit de chasse avant le 28 février au secrétariat de la Fédération Départementale des Chasseurs. Elle est formulée et dûment complétée sur un imprimé de déclaration prévu à cet effet où figurera notamment les références du territoire et le nombre de chasseurs, les prélèvements réalisés, l'estimation de la population de gibier présente, le nombre de prélèvements sollicités et les moyens de gestion et de suivi des prélèvements qui sont mis en œuvre.

2) La demande ou l'ensemble des demandes doivent représenter au moins 60 % de la surface du territoire chassable et 60 % du nombre de détenteurs de droits de chasse présents à l'échelle de l'entité géographique correspondante soit la commune ou l'unité de gestion.

Comme défini dans le SDGC, le PMA de gestion est appliqué sur demande du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs après consultation de la sous-commission Plan de Gestion et avis du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Dans le cadre de l'amélioration de la gestion de l'espèce, la Fédération Départementale des Chasseurs propose l'application de protocoles de suivis adaptés.

Article 6 :

Le PGCA sur la Faisan Commun est établi pour une durée de 3 ans. Il est ajustable chaque campagne cynégétique ou en cours de période en cas de besoin.

Les mesures réglementaires du PGCA ne s'appliquent pas dans les propriétés et enclos de chasse, dûment déclarés et agréés qui justifient d'une déclaration Préfectorale au titre de chasse commerciale et d'un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (extrait K ou K bis) ou à un registre de l'agriculture tenu par la Chambre d'Agriculture mentionné à l'article L. 311-2 du code rural et de la pêche maritime.

PLAN DE GESTION CYNEGETIQUE APPROUVE
« LIEVRE D'EUROPE ou LIEVRE BRUN »

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés (PGCA) ; conformément à l'article L425-3 du Code de l'Environnement, le plan de gestion cynégétique approuvé sur le Lièvre d'Europe ou Lièvre Brun est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département.

Sur la demande du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard.

ARRETE

Article 1 :

Suivant l'application du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) définissant l'appréciation de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, les niveaux cynégétiques des territoires de chasse sont qualifiés comme suit :

- Niveau cynégétique 1 : Sur les unités de Gestion N°1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,12,13,14,15,16,17,18,19.

Article 2 :

Les territoires de chasse au sein des communes se situant au niveau cynégétique 1 peuvent utiliser toute la période de chasse prévue et fixée pour l'espèce dans l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse.

La chasse sur l'espèce est interdite deux jours par semaine (mardi et vendredi, exception faite des jours fériés) du temps où commence l'ouverture de la chasse jusqu'à la fermeture de l'espèce.

Article 3 :

Le tir du Lièvre d'Europe ou Lièvre Brun est autorisé dans le respect des modes de chasse définis dans le SDGC.

Dans un souci d'amélioration de la gestion de l'espèce à l'échelle des territoires de chasse se situant dans les Unités de Gestion : 1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,12,13,14,15,16,17,18,19, il est fixé un Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) départemental « éthique » journalier de : **1 Lièvre d'Europe / jour / chasseur.**

Il est rappelé que le règlement intérieur de la société de chasse peut être plus restrictif que le PMA éthique.

Article 4 :

En vue d'améliorer le repeuplement de l'espèce, les lâchers de Lièvre d'Europe ou Lièvre Brun demeurent autorisés sur l'ensemble du département, avec apposition obligatoire d'un dispositif de marquage.

Article 5 :

Dans le cadre de la prévention des dégâts, l'ensemble des territoires doivent mettre en œuvre des moyens de protection classiques de type « clôture » ou « répulsif ».

Article 6 :

Le PMA éthique peut être aménagé, à l'échelle d'une commune ou d'une Unité de Gestion sur demande du ou des détenteur(s) de droits de chasse, en un Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) de gestion avec un quota journalier, hebdomadaire et annuel par chasseur.

La mise en place du PMA de gestion doit remplir les conditions suivantes :

1) La demande doit être déposée par le détenteur de droit de chasse avant le 28 février au secrétariat de la Fédération Départementale des Chasseurs. Elle est formulée et dûment complétée sur un imprimé de déclaration prévu à cet effet où figurera notamment les références du territoire et le nombre de chasseurs, les prélèvements réalisés, l'estimation de la population de gibier présente, le nombre de prélèvements sollicités et les moyens de gestion et de suivi des prélèvements qui sont mis en œuvre.

2) La demande ou l'ensemble des demandes doivent représenter au moins 60 % de la surface du territoire chassable et 60 % du nombre de détenteurs de droits de chasse présents à l'échelle de l'entité géographique correspondante soit la commune ou l'unité de gestion.

Comme défini dans le SDGC, le PMA de gestion est appliqué sur demande du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs après consultation de la sous-commission Plan de Gestion et avis du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Dans le cadre de l'amélioration de la gestion de l'espèce, la Fédération Départementale des Chasseurs propose l'application de mesures de gestion et protocoles de suivis adaptés.

Article 7 :

Le PGCA sur le Lièvre d'Europe ou Lièvre Brun est établi pour une durée de 3 ans. Il est ajustable chaque campagne cynégétique ou en cours de période en cas de besoin.

Les mesures réglementaires du PGCA ne s'appliquent pas dans les propriétés et enclos de chasse, dûment déclarés et agréés qui justifient d'une déclaration Préfectorale ou au titre de chasse commerciale et d'un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (extrait K ou K bis) ou à un registre de l'agriculture tenu par la Chambre d'Agriculture mentionné à l'article L. 311-2 du code rural et de la pêche maritime.

PLAN DE GESTION CYNEGETIQUE APPROUVE
« LAPIN DE GARENNE »

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés (PGCA) ; conformément à l'article L425-3 du Code de l'Environnement, le plan de gestion cynégétique approuvé sur le Lapin de Garenne est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département.

Sur la demande du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard.

ARRETE

Article 1 :

Suivant l'application du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) définissant l'appréciation de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, les niveaux cynégétiques des territoires de chasse sont qualifiés comme suit :

- Niveau cynégétique 1 : Sur les unités de Gestion N°1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,12,13,14,15, 16,17,18,19.

Par exception, les parties de communes sur une distance de 200 mètres de part et d'autre de l'axe des digues de protection contre les crues sur les communes de : Aigues Mortes, Aimargues, Beaucaire, Beauvoisin, Bellegarde, Fourques, Gallargues le Montueux, Jonquières St Vincent, Le Cailar, Le Grau du Roi, Mus, St Gilles, St Laurent d'Aigouze, Vauvert, Vergèze, Vestric et Candiac sont qualifiées au « niveau cynégétique 2 ».

Article 2 :

Les territoires de chasse au sein des communes se situant au niveau cynégétique 1 peuvent utiliser toute la période de chasse prévue et fixée pour l'espèce dans l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse.

La chasse sur l'espèce est interdite deux jours par semaine (mardi et vendredi, exception faite des jours fériés) du temps où commence l'ouverture de la chasse jusqu'à la fermeture.

Les territoires de chasse ou la partie de territoire se situant au niveau cynégétique 2 doivent utiliser pleinement la période de chasse.

Article 3 :

Le tir du Lapin de Garenne est autorisé dans le respect des modes de chasse définis dans le SDGC.

Dans un souci de gestion de l'espèce à l'échelle des territoires de chasse se situant dans les Unités de Gestion : 1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,12,13,14,15,16,17,18,19, il n'est fixé aucune limitation de Prélèvement.

Il est rappelé que sur demande du ou des détenteur(s) de droits de chasse un Prélèvement Maximum Autorisé de gestion comportant un quota journalier, hebdomadaire et annuel par chasseur peut être instauré à l'échelle d'une commune ou d'une Unité de Gestion.

La mise en place du PMA de gestion doit remplir les conditions suivantes :

1) La demande doit être déposée par le détenteur de droit de chasse avant le 28 février au secrétariat de la Fédération Départementale des Chasseurs. Elle est formulée et dûment complétée sur un imprimé de déclaration prévu à cet effet où figurera notamment les références du territoire et le nombre de chasseurs, les prélèvements réalisés, l'estimation de la population de gibier présente, le nombre de prélèvements sollicités et les moyens de gestion et de suivi des prélèvements qui sont mis en œuvre.

2) La demande ou l'ensemble des demandes doivent représenter au moins 60 % de la surface du territoire chassable et 60 % du nombre de détenteurs de droits de chasse présents à l'échelle de l'entité géographique correspondante soit la commune ou l'unité de gestion.

Comme défini dans le SDGC, le PMA de gestion est appliqué sur demande du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs après consultation de la sous-commission Plan de Gestion et avis du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Dans le cadre de l'amélioration de la gestion de l'espèce, la Fédération Départementale des Chasseurs propose l'application de mesures de gestion et protocoles de suivis adaptés.

Article 4 :

En vue d'améliorer le repeuplement de l'espèce, les lâchers de Lapin de Garenne de souche pure ou les reprises de Lapin de Garenne peuvent être autorisés sur demande écrite formulée par le détenteur du droit de chasse, après avis de la Fédération Départementale des Chasseurs et après autorisation de la DDTM. L'introduction de Lapin de garenne de souche pure est conditionnée à la réalisation obligatoire d'une vaccination afin de prévenir les risques épidémiologiques et virologiques (MYXO-VHD-VARIANT) et assortie de l'apposition d'un dispositif de marquage.

Sur les parties de commune se situant au niveau cynégétique 2 et faisant l'objet d'un classement nuisible, l'introduction de Lapin de garenne demeure interdite.

Article 5 :

Dans le cadre de la prévention des dégâts, l'ensemble des territoires doit mettre en œuvre des moyens de protection classiques de type « clôture » ou « répulsif » et accomplir des opérations de reprises afin de retirer des zones sensibles les Lapins et les déplacer. **Néanmoins si les moyens de protection comme énoncés ci-avant ne suffisent pas à prévenir la prolifération des dommages, la chasse du Lapin de garenne à l'aide du furet peut être autorisée sur demande écrite formulée par le détenteur du droit de chasse, après avis de la Fédération Départementale des Chasseurs et après autorisation de la DDTM.**

Article 6 :

Le PGCA sur le Lapin de Garenne est établi pour une durée de 3 ans. Il est ajustable chaque campagne cynégétique ou en cours de période en cas de besoin.

Les mesures réglementaires du PGCA ne s'appliquent pas dans les propriétés et enclos de chasse, dûment déclarés et agréés qui justifient d'une déclaration Préfectorale ou au titre de chasse commerciale et d'un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (extrait K ou K bis) ou à un registre de l'agriculture tenu par la Chambre d'Agriculture mentionné à l'article L. 311-2 du code rural et de la pêche maritime.

PLAN DE GESTION CYNEGETIQUE APPROUVE

« OISEAUX MIGRATEURS TERRESTRES »

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés (PGCA) ; conformément à l'article L425-3 du Code de l'Environnement, le plan de gestion cynégétique approuvé sur les Migrateurs terrestres est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département.

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.425-16, L.425-17, L.425-18 et à l'Arrêté du Ministre définissant les modalités réglementaires de chasse des espèces soumises à la gestion adaptative.

Sur la demande du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard.

ARRETE

Article 1 :

Suivant l'application du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) définissant l'appréciation de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, les niveaux cynégétiques des territoires de chasse sont qualifiés comme suit :

- Niveau cynégétique 1 : les unités de Gestion N°1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,12,13,14,15,16,17,18,19.

Par exception, le Pigeon ramier et l'Etourneau sansonnet étant classé sur la liste des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département, le niveau cynégétique est au niveau 2 pour ces espèces sur les territoires.

Article 2 :

Les territoires de chasse au sein des communes se situant au niveau cynégétique 1 peuvent utiliser toute la période de chasse prévue et fixée pour ces espèces suivant les dispositions Ministérielles.

La chasse de la Bécasse des bois et de la Caille des blés est interdite deux jours par semaine (mardi et vendredi, exception faite des jours fériés) du temps où commence l'ouverture de la chasse de ces espèces jusqu'à la fermeture.

La chasse du Pigeon ramier, Pigeon colombin, Tourterelle turque, Tourterelle des bois, Merle noir, Grive musicienne, Grive mauvis, Grive litorne, Grive draine, l'Etourneau sansonnet et l'Alouette des champs, lorsqu'elle est pratiquée exclusivement à poste fixe matérialisé de main d'homme, demeure autorisée tous les jours de la semaine du temps où commence l'ouverture de la chasse de ces espèces jusqu'à la fermeture de celles-ci.

Article 3 :

Le tir des oiseaux migrateurs terrestres est autorisé dans le respect des modes de chasse définis dans le SDGC et selon les dispositions réglementaires définies par le Ministre pour les espèces soumises à la gestion adaptative.

Dans le cadre de l'amélioration de la gestion de la Bécasse des bois, conformément aux dispositions nationales, il est mis en place dans le département un Prélèvement Maximum Autorisé avec port obligatoire du Carnet de Prélèvement Bécasse (CPB), avec conditions de recensement des prélèvements et apposition immédiate sur les lieux mêmes de la capture d'un dispositif obligatoire de marquage sur l'oiseau prélevé, comme suit :

- 3 oiseaux / jour / chasseur
- 6 oiseaux / semaine / chasseur
- 30 oiseaux / saison de chasse / chasseur

Le CPB est à rendre obligatoirement par le chasseur bénéficiaire dès la fin de la campagne de chasse. En cas de perte ou de vol du CPB, son détenteur doit procéder à une déclaration justificative auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs préalablement à toute nouvelle délivrance. En cas de récidives ou de refus de restitution, la Fédération n'attribuera pas de CPB au titre de la campagne cynégétique qui suit, elle en rendra compte à la Fédération Nationale des Chasseurs. Le CPB peut être remplacé par l'application mobile CHASS'ADAPT pour la saisie de prélèvements de Bécasse des bois. Le chasseur indiquera lors de sa demande de validation de permis de chasser s'il souhaite soit une saisie papier (CPB), soit numérique (CHASS'ADAPT).

Dans le cadre de l'amélioration de la gestion à l'échelle des territoires de chasse se situant dans les Unités de Gestion : 1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,12,13,14,15,16,17,18,19, il est fixé un Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) départemental « éthique » journalier de :

Grive et Merle : 30 / jour / chasseur.

Caille des blés : 4 / jour / chasseur.

Tourterelle des bois : soumise au quota National imposé dans le cadre de la gestion adaptative avec déclaration des prélèvements suivant l'Arrêté du Ministre ((Chass'Adapt ou tout autre moyen autorisé) ainsi qu'à l'obligation pour le chasseur de procéder à un recueil d'ailes et à une restitution d'échantillon à la Fédération départementale des chasseurs du Gard selon les dispositions définies par l'Arrêté du Ministre.

Les espèces de migrateurs terrestres soumises à la gestion adaptative peuvent faire l'objet par Arrêté du Ministre d'une limitation des prélèvements ou de moratoire de suspension de chasse. Auquel cas, le PMA éthique comme fixé ci-dessus pour l'espèce concernée et la période de chasse considérée ne sera pas applicable.

Il est rappelé que le règlement intérieur de la société de chasse peut être plus restrictif que le PMA éthique.

Article 4 :

Dans le cadre de la gestion des oiseaux migrateurs terrestres, le chasseur a l'obligation de procéder dès la fin de la campagne cynégétique à une déclaration auprès de la Fédération, des temps de pratiques et des prélèvements opérés sur un imprimé « Fiche Bilan » prévu à cet effet et de respecter les dispositions déclaratives pour les espèces soumises à la gestion adaptative.

Article 5 :

Comme prévu dans le SDGC, en cours de saison de chasse, en cas d'urgence liée à un aléa climatique (gel prolongé...), une calamité naturelle ou un risque sanitaire, la Fédération Départementale des Chasseurs sur instruction ou avis de la Fédération Nationale des Chasseurs, après avis de la sous-commission fédérale et des associations spécialisées, peut demander un aménagement du PMA avec des quotas de prélèvements différents.

Dans ce cas, il est prévu à compter de la date de signature de l'Arrêté Préfectoral modificatif du PMA, un délai d'application de 2 jours ouvrés destiné à permettre d'assurer la transmission de l'information aux gestionnaires de chasse et aux chasseurs.

Article 6 :

Le PGCA sur les Oiseaux migrateurs terrestres est établi pour une durée de 3 ans. Il est ajustable chaque campagne cynégétique ou en cours de période en cas de besoin.

PLAN DE GESTION CYNEGETIQUE APPROUVE

« GIBIER D'EAU »

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés (PGCA) ; conformément à l'article L425-3 du Code de l'Environnement, le plan de gestion cynégétique approuvé sur le Gibier d'eau est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département.

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.425-16, L.425-17, L. 425-18 et à l'Arrêté du Ministre définissant les modalités réglementaires de chasse des espèces soumises à la gestion adaptative.

Sur la demande du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard.

ARRETE

Article 1 :

Suivant l'application du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) définissant l'appréciation de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, les niveaux cynégétiques des territoires de chasse sont qualifiés comme suit :

- Niveau cynégétique 1 :

Sur les unités de Gestion N°1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,12,13,14,15, 16,17,18,19.

Article 2 :

Les territoires de chasse au sein des communes se situant au niveau cynégétique 1 peuvent utiliser toute la période de chasse prévue et fixée pour ces espèces suivant les dispositions Ministérielles.

La chasse du Gibier d'eau demeure autorisée tous les jours de la semaine, du temps où commence l'ouverture de la chasse de ces espèces jusqu'à la fermeture, lorsqu'elle est pratiquée à « la botte » dans les étangs et marais non asséchés et exclusivement à « poste fixe » matérialisé de main d'homme dans les autres zones humides.

La chasse de nuit au gibier d'eau est interdite dans le Gard. La chasse de ces espèces demeure seule autorisée deux heures avant le lever du soleil dans le chef-lieu du département et deux heures après le coucher, pendant toute la période d'ouverture de la chasse de ces espèces, dans les lieux mentionnés à l'article L424-6 du Code de l'Environnement.

Avant la date d'ouverture générale et après la date de fermeture de la chasse du faisan et du lapin et jusqu'à la date de clôture de l'espèce, la chasse au gibier d'eau est autorisée :

- dans les marais et étangs non asséchés à la botte ou à poste fixe construit de la main de l'homme à la passée du matin et du soir.

- dans les autres zones humides, à poste fixe construit de la main de l'homme, avec chien tenu en laisse dans l'affût pour le rapport.

Le chien ne pourra être utilisé que pour la recherche des oiseaux tirés et perdus. Aussi bien pour se rendre au poste, pour en revenir que pour procéder à la recherche des oiseaux perdus, l'arme sera démontée ou déchargée et placée sous étui.

Article 3 :

Le tir du gibier d'eau est autorisé dans le respect des modes de chasse définis dans le SDGC et selon les dispositions réglementaires définies par le Ministre pour les espèces soumises à la gestion adaptative.

Dans le cadre de l'amélioration de la gestion de ces espèces à l'échelle des territoires de chasse se situant dans les Unités de Gestion : 1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,12,13,14,15,16,17,18,19, il est fixé un Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) départemental « éthique » journalier de :

- | | |
|---|---|
| - Anatidés (Canards de surface et Canards plongeurs) | 20 anatidés / jour / chasseur avec un quota journalier maximum |
| pour les espèces suivantes de : | |
| Canard Chipecau | 10 / jour / chasseur |
| Sarcelle d'hiver | 10 / jour / chasseur |
| Sarcelle d'été | 5 / jour / chasseur |
| Canard Pilet | 5 / jour / chasseur |
| Canard Siffleur | 5 / jour / chasseur |
| Canard Souchet | 5 / jour / chasseur |
| Fuligule milouin : | 5 / jour / chasseur |
| Fuligule morillon : | 5 / jour / chasseur |
| Nette rousse | 5 / jour / chasseur |
| - Ansérinés (Oies) | 3 / jour / chasseur |
| - Limicoles | 10 / jour / chasseur |
| - Rallidés | 10 / jour / chasseur |

Les espèces de gibier d'eau soumises à la gestion adaptative peuvent faire l'objet par Arrêté du Ministre d'une limitation des prélèvements ou de moratoires de suspension de chasse à l'échelon national. Auquel cas, le PMA éthique comme fixé ci-dessus pour l'espèce concernée et la période de chasse considérée ne sera pas applicable, l'Arrêté Ministériel se substituant aux mesures inscrites dans le PGCA.

Il est rappelé que le règlement intérieur de la société de chasse peut être plus restrictif que le PMA éthique.

Article 4 :

Dans le cadre de la gestion du gibier d'eau, le chasseur a l'obligation de procéder, dès la fin de la campagne cynégétique, à une déclaration auprès de la Fédération, des temps de pratiques et des prélèvements opérés sur un imprimé « Fiche Bilan » prévu à cet effet et de respecter les dispositions déclaratives pour les espèces soumises à la gestion adaptative.

Article 5 :

Considérant le niveau cynégétique des populations de Canard colvert, le lâcher de Canard colvert avec baguage obligatoire, génétiquement pur et certifié, en vue d'améliorer le repeuplement de l'espèce demeure autorisé sur l'ensemble du département.

Article 6 :

Comme prévu dans le SDGC, en cours de saison de chasse, en cas d'urgence liée à un aléa climatique (gel prolongé...), une calamité naturelle ou un risque sanitaire, la Fédération Départementale des Chasseurs sur instruction ou avis de la Fédération Nationale des Chasseurs, après avis de la sous-commission fédérale et des associations spécialisées, peut demander un aménagement du PMA avec des quotas de prélèvements différents.

Dans ce cas, il est prévu à compter de la date signature de l'Arrêté Préfectoral modificatif du PMA, un délai d'application de 2 jours ouvrés destiné à permettre d'assurer la transmission de l'information aux gestionnaires de chasse et aux chasseurs.

Article 7 :

Les mesures réglementaires du PGCA ne s'appliquent pas pour le Canard colvert au sein des territoires justifiant du statut de chasses commerciales dûment déclarées et agréées.

Article 8 :

Le PMA éthique peut être aménagé, à l'échelle d'une commune ou d'une Unité de Gestion sur demande du ou des détenteur(s) de droits de chasse, en un Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) de gestion avec un quota journalier, hebdomadaire et annuel par chasseur.

La mise en place du PMA de gestion doit remplir les conditions suivantes :

1) La demande doit être déposée par le détenteur de droit de chasse avant le 28 février au secrétariat de la Fédération Départementale des Chasseurs. Elle est formulée et dûment complétée sur un imprimé de déclaration prévu à cet effet où figurera notamment les références du territoire et le nombre de chasseurs, les prélèvements réalisés, l'estimation de la population de gibier présente, le nombre de prélèvements sollicités et les moyens de gestion et de suivi des prélèvements qui sont mis en œuvre.

2) La demande ou l'ensemble des demandes doivent représenter au moins 60 % de la surface du territoire chassable et 60 % du nombre de détenteurs de droits de chasse présents à l'échelle de l'entité géographique correspondante soit l'étang ou le marais, la commune ou l'unité de gestion.

Comme défini dans le SDGC, le PMA de gestion est appliqué sur demande du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs après consultation de la sous-commission Plan de Gestion et avis du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Dans le cadre de l'amélioration de la gestion de l'espèce, la Fédération Départementale des Chasseurs propose l'application de protocoles de suivis adaptés.

Article 9 :

Le PGCA sur les Gibier d'eau est établi pour une durée de 3 ans. Il est ajustable chaque campagne cynégétique ou en cours de période en cas de besoin.

Les mesures réglementaires du PGCA ne s'appliquent pas pour le Canard Colvert dans les propriétés et enclos de chasse, dûment déclarés et agréés qui justifient d'une déclaration Préfectorale au titre de chasse commerciale et d'un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (extrait k ou K bis) ou à un registre de l'agriculture tenu par la Chambre d'Agriculture mentionné à l'article L. 311-2 du code rural et de la pêche maritime.

Plan de Gestion Cynégétique Approuvé Sanglier

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés (PGCA) ; conformément à l'article L425-3 du Code de l'Environnement, le plan de gestion cynégétique approuvé sur le Sanglier est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département.

Sur la demande du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard.

ARRETE

Article 1 :

Suivant l'application du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) définissant l'appréciation de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, les niveaux cynégétiques des territoires de chasse sont qualifiés dans le cadre des campagnes cynégétiques 2020/2021 et 2021/2022 comme suit :

- Niveau cynégétique 0 :

Aucune Unité de Gestion.

- Niveau cynégétique 1 :

Aucune Unité de Gestion.

- Niveau cynégétique 2 :

Sur les unités de Gestion N° 1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,12,13,14,15,16,17,18,19,20,21,22,23,24,25,26,27,28,30,31,32,33.

Article 2 :

Les territoires de chasse localisés au sein des unités de gestion se situant aux niveaux cynégétiques 1 et 2 ont charge d'utiliser toute la période de chasse prévue et fixée pour l'espèce dans l'arrêté d'ouverture (2^{ème} dimanche de septembre) et de clôture de la chasse (2^{ème} dimanche de janvier).

Les territoires se situant au niveau cynégétique 2 font l'objet d'un classement nuisible de l'espèce et à ce titre ont l'obligation de réaliser des actions de destruction durant le mois de mars et d'accomplir des tirs d'affût et d'approche et des battues dès le 1^{er} juin après autorisations délivrées par la DDTM.

A titre préventif en termes de dégâts et d'enjeux liés à la sécurité publique, les gestionnaires cynégétiques se situant au sein des territoires appréciés comme étant au niveau cynégétique 1 peuvent bénéficier, à leur demande (*) et à l'échelle géographique de la commune, des outils de gestion élargis prévus au niveau cynégétique 2 (notamment le classement nuisible de l'espèce). Dans ce cas, les prescriptions de gestion qui figurent au niveau 2 ne revêtent pas d'un caractère obligatoire.

(*) La demande de classement nuisible doit être formulée lors de la réunion du Comité de Pilotage de l'Unité de Gestion.

Article 3 :

Le tir du sanglier est autorisé dans le respect des modes de chasse définis dans le SDGC, sans aucune limitation de prélèvements sur l'espèce, en nombre, par classe de poids ou de sexe, hormis la recommandation de tirer les marcassins/jeunes en priorité, avant la laie suitée.

Article 4 :

Sur les territoires de chasse, aucune zone de réserve refuge ne doit être dédiée à l'espèce. Il appartient aux gestionnaires des réserves réglementées (ACCA ou RCFS) de solliciter, auprès de la DDTM, les autorisations administratives d'interventions requises permettant la régulation des animaux.

Article 5 :

Le lâcher de sanglier en vue d'améliorer le repeuplement de l'espèce est interdit sur l'ensemble des territoires, hormis dans les enclos de chasse dûment déclarés et/ou ceux justifiant du statut de chasse commerciale.

Article 6 :

Dans le cadre de la prévention des dégâts, l'ensemble des territoires doit mettre en œuvre des moyens de protection classiques de type « clôture » ou « répulsif ». Dans les zones à problèmes, l'Administration peut imposer tous les moyens de destructions autorisées.

Afin d'atteindre les objectifs de gestion fixés, pour les territoires qui se situent au niveau cynégétique 2, les détenteurs de droits de chasse doivent accroître l'effort de chasse et les prélèvements afin de diminuer l'effectif de population présent de façon à atteindre le niveau cynégétique 1 en respectant l'application des prescriptions techniques de gestion énumérées ci-après.

Les territoires de chasse se situant au niveau cynégétique 2 doivent :

- Désigner, dans le cadre des tirs d'affût et d'approche de printemps et d'été, un nombre de chasseurs assidus et actifs suffisant au sein des zones agricoles sensibles, en fixant un calendrier de tirs permettant d'assurer une organisation régulière et continue de la pression de chasse et, en cas de dégâts importants, renforcer le dispositif au sein des parcelles impactées en prévoyant la présence d'un minimum d'un (1) chasseur par tranche de 50 à 100 ha.
- Avoir recours au mode de chasse en battue de façon régulière et durant toute la période afin d'assurer une fréquence de chasse en battue qui soit suffisamment dérangeante pour ne pas permettre aux sangliers de bénéficier d'un espace de quiétude qui créerait un effet « réservoir ». En fonction de la période ou des conditions climatiques, les battues sont organisées en priorité en zone de plaine, en bordure des cours d'eau et des zones boisées, en privilégiant dans un souci d'efficacité l'action de repérage des animaux en faisant « le pied » avant de procéder au découpler des chiens. Il est imposé en rapport de la superficie du territoire, un nombre minimum de battues à organiser :

Surface du territoire	Nombre de battues /mois
De 50 à 100 hectares	Minimum 2 battues (*) par mois Equivalent temps 1 journée de chasse pleine ou 2 ½ journées par mois.
De 101 à 200 hectares	Minimum 4 battues (*) par mois Equivalent temps 2 journées de chasse pleines ou 4 ½ journées par mois.
De plus de 200 hectares	Minimum 8 battues (*) par mois par tranche de 1000 hectares Equivalent temps 4 journées de chasse pleines ou 8 ½ journées par mois.
(*) En cas de dégâts importants sur la commune, le quota du nombre de battues est doublé au minimum.	

- Si le territoire de chasse se situe sur une commune enregistrant des dégâts agricoles importants ou étant adjacent à une de celle-ci, prévoir un nombre de participants par battue de 20 à 30 chasseurs postés minimum par enceinte de chasse de 150 à 200 hectares.
- Améliorer l'organisation de la chasse sur le territoire afin de retirer toutes contraintes réglementaires internes à la société qui peuvent exister et qui représenteraient un frein à la capacité de régulation des sangliers en nombre sur la commune.
- Organiser mensuellement avec les détenteurs voisins, des battues communes sur les zones limites de territoire.

Article 7 :

La Fédération Départementale des Chasseurs du Gard examine chaque année à l'échelle des communes et des territoires de ses adhérents sur la base des éléments déclaratifs enregistrés par ses services, que ce soit au titre de la campagne cynégétique précédente ou celle qui est en cours, l'importance des dommages causés par le gibier aux productions agricoles, chez les particuliers ou dans le cadre de la sécurité publique (collisions routières).

Sur décision, son Conseil d'Administration apprécie souverainement le seuil de dégâts dits « importants » à l'échelle de la commune, en prenant en considération l'ensemble des éléments factuels existants, notamment en consultant la liste des communes établie chaque année en conformité avec les dispositions réglementaires prévues à l'article R.426-8 du Code de l'Environnement par la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage réunie dans sa formation spécialisée Dégâts de Gibier. Il est également pris en compte les critères quantitatifs et/ou financiers figurant dans les éléments déclaratifs suivants :

- les déclarations de dommages dûment enregistrées par son secrétariat qui permettront d'apprécier s'il s'agit d'un (1) même déclarant ou plusieurs déclarants, et si le nombre de déclarations est inférieur ou supérieur à trois (3) ;
- l'estimation quantitative et financière des dommages déclarés qui donnera la dimension du préjudice et le degré de perception par le plaignant ;
- l'évaluation qui a été faite par l'estimateur ou l'expert agréé des quantités détruites qu'il appréciera suivant la nature de la production s'il s'agit de petites ou de grandes surfaces, de faibles ou de grosses quantités.

Le critère financier « dégâts importants » est acquis lorsque la somme de l'indemnisation allouée à l'échelle de la commune est supérieure ou égale à 6 000 euros.

Article 8 :

Afin de faciliter la compréhension des adhérents, il est présenté ci-dessous un tableau récapitulatif des outils à utiliser en fonction de la situation du niveau cynégétique :

Niveau cynégétique	0	1	2
Outils			
Période de chasse classique : Ouverture 2 ^{ème} dimanche de septembre Fermeture 2 ^{ème} dimanche de janvier	Oui	Oui	Oui, obligatoire
Période de chasse anticipée et prolongée : Ouverture 15 août Fermeture 28 février		Recommandé	Oui, obligatoire
Période de prolongation classement nuisible			Oui, obligatoire
Chasse particulière en avril-mai			Oui, obligatoire Si dégâts importants
Période anticipée / Affût approche (01 juin – 14 août)		Recommandé	Oui, obligatoire
Période anticipée / Battue (01 juin – 14 août)			Oui, obligatoire
Protection pose de clôtures	Oui	Recommandé	Oui, obligatoire
Agrainage de dissuasion		Oui sur autorisation FDC Si emploi des outils prévus pour le niveau 1	Oui sur autorisation FDC Si emploi de tous les outils

Article 9 :

Le PGCA sur le Sanglier est ajustable chaque campagne cynégétique ou en cours de période en cas de besoin.

Les mesures réglementaires du PGCA ne s'appliquent pas dans les enclos de chasse dûment déclarés et agréés qui justifient d'une déclaration Préfectorale ou au titre de chasse commerciale et d'un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (extrait K ou K bis) ou à un registre de l'agriculture tenu par la Chambre d'Agriculture mentionné à l'article L. 311-2 du code rural et de la pêche maritime.

Acte administratif n°30-2023-05-26-00001

ARRETE N° DDTM_SEF_2023_0056

**portant autorisation de tir du sanglier à l'affût ou à l'approche du 1er juin 2023
au 14 août 2023 dans le cadre de la prévention des dégâts aux cultures agricoles.**

La préfète du Gard

Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article R 424-8 du Code de l'environnement ;

Vu l'article 8 de l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28/06/2022 n° 30-2022-06-28-00002, publié au R.A.A. sous le n° 30-2022-053 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer ainsi que la décision n°2023-SF-AG02 du 09 mai 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu l'avis de la CDCFS du 21 avril 2023 sur l'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et clôture de la chasse 2023-2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEF-2023-0049 du 25 mai 2023 relatif à l'ouverture et clôture de la chasse 2023-2024 et aux modalités d'exercice de la chasse à tir du sanglier par ouverture anticipée pour la campagne cynégétique 2023-2024 ;

Vu le plan de gestion cynégétique départemental approuvé sur le sanglier pour la campagne 2023-2024 ;

Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Vu l'avis du chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;

Considérant la nécessité de procéder à la réalisation de tirs individuels à l'affût ou à l'approche pour la prévention des dégâts aux cultures agricoles sur l'ensemble des communes du département dans le cadre de la mise en œuvre du plan départemental de maîtrise des sangliers ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

A R R E T E

Article 1 :

Le présent arrêté d'autorisation concerne exclusivement les détenteurs de droit de chasse figurant en annexe 1

Il s'agit de tous les détenteurs de droit de chasse adhérents à la Fédération départementale des Chasseurs et à jour de leurs cotisations, participations et autres cotisations au territoire, et ayant retourné les bilans de prélèvements de la campagne 2022-2023.

Article 2 :

Le détenteur du droit de chasse figurant sur la liste en annexe 1, ou son représentant, est autorisé à organiser tous les jours de la semaine, durant la période du 1er juin 2023 au 14 août 2023, des tirs individuels à l'affût ou à l'approche du sanglier, à proximité des cultures menacées sur le territoire dont il est détenteur des droits de chasse, dans le but de protéger les cultures agricoles contre les dégâts de sanglier, conformément au schéma départemental de gestion cynégétique.

Article 3 :

Le détenteur du droit de chasse ou son représentant désignera par écrit les tireurs qu'il mandate pour mettre en œuvre l'autorisation, en précisant pour chacun le territoire d'intervention. Il revient au détenteur du droit de chasse de vérifier que les tireurs à qui il délègue les tirs respectent les conditions d'exercice de la chasse.

Le détenteur du droit de chasse déclare en mairie l'organisation prévue, avant toute mise en œuvre.

Article 4 :

Le détenteur du droit de chasse déclarera à la fédération départementale des chasseurs du Gard le nombre de tireurs, qu'il souhaite désigner. Il retirera le nombre de carnets de prélèvements correspondant à ce nombre à ladite fédération.

Les tireurs désignés recevront un carnet de prélèvement sur lequel devra figurer leur nom, ainsi que la dénomination du détenteur du droit de chasse.

Article 5 :

La chasse à l'affût et à l'approche du sanglier se pratiquera suivant le respect des règles de sécurité définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique selon les conditions spécifiques suivantes :

- le tir à balle et à l'arc sont seuls autorisés ;
- le port du gilet fluorescent est obligatoire ;
- les tirs sont autorisés le jour du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département jusqu'à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département ;
- les tirs seront réalisés dans les cultures agricoles et jusqu'à une distance de 100 mètres de celles-ci ;
- jusqu'à l'enlèvement des récoltes, à l'exclusion des prairies ;
- sans chien.

Il est recommandé de ne pas tirer les laies suitées. Le tir des marcassins est autorisé.

Article 6 :

Le détenteur du droit de chasse prendra toutes les dispositions utiles pour informer les propriétaires fonciers, les exploitants agricoles et les usagers de la réalisation des tirs.

Les mesures de sécurité des chasseurs et des non-chasseurs s'appliquent dans leur intégralité aux opérations de tir conformément au Schéma départemental de gestion cynégétique approuvé.

Article 7 :

Tout bénéficiaire de l'autorisation devra être en mesure de présenter lors du contrôle une copie de la présente autorisation avec son annexe et le carnet de prélèvement nominativement complété, en plus des documents attestant de sa capacité à chasser.

Article 8 :

Les animaux blessés pourront être recherchés par les conducteurs agréés par les associations départementales ou nationales spécialisées.

Article 9 :

Le détenteur du droit de chasse doit, en fin de période, regrouper tous les carnets de prélèvement, et les retourner à la fédération départementale des chasseurs au plus tard au soir du 15 septembre 2023, **même en l'absence de prélèvement.**

Le bénéficiaire qui ne retournerait pas ses carnets de prélèvements se verrait refuser toute autorisation ou plan de chasse pour la saison suivante.

Article 10 :

Il appartient à la Fédération départementale des chasseurs de communiquer régulièrement à la DDTM et à l'OFB la liste des bénéficiaires des autorisations de tirs ayant retiré les carnets de prélèvements et de transmettre au 15 octobre 2023 le bilan des prélèvements.

Article 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois à compter de son affichage en mairie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.télérecours.fr. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Article 12 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 :

Le présent arrêté sera notifié à tous les détenteurs du droit de chasse concernés. Une Copie sera adressée au maire des communes listées en annexe 1, au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, au commandant du groupement de gendarmerie, au directeur départemental de la sécurité publique et au président de la fédération départementale des chasseurs.

Nîmes, le **26 MAI 2023**

Pour la préfète par délégation,
Le directeur départemental des
territoires et de la mer et par
délégation,


Sébastien FERRA

liste des sociétés de chasse

T Y P E T	UG	NOM UG	COMMUNE	N°	TERRITOIRE
3 24	AIGALIERS-LUSSAN	AIGALIERS	0001	St Hubert Aigaliers	
3 13	TORNAC	AIGREMONT	0002	Giboyeuse D'Aigremont	
	CAMARGUES				
3 01	GARDOISE	AIGUES-MORTES	0003	Chasseurs D'Aigues Mortes	
	CAMARGUES				
2 01	GARDOISE	AIGUES-MORTES	0004	Acm Aigues Mortes	
3 02	CALVISSON	AIGUES-VIVES	0005	Diane Aigues Vivoise	
	MASSIF DE VALBONNE				
3 28	ET GORGES	AIGUEZE	0006	St Hubert D' Aigueze	
	CAMARGUES				
3 01	GARDOISE	AIMARGUES	0007	Etourneau D'Aimargues	
	CAMARGUES				
3 01	GARDOISE	LE CAILAR	0007	Etourneau D'Aimargues	
3 22	GRAND COMBE	ALES	0008	Chasseurs Alesiens	
3 30	MEJANNES LE CLAP	ALLEGRE-LES-FUMADES	0009	Ste Allegre Les Fumades	
3 17	BLANDAS	ALZON	0010	Diane Alzonenque	
3 13	TORNAC	BOISSET-ET-GAUJAC	0012	Anduzienne	
3 13	TORNAC	TORNAC	0012	Anduzienne	
3 21	MIALET	ANDUZE	0012	Anduzienne	
3 21	MIALET	GENERARGUES	0012	Anduzienne	
3 09	VALLEE DU RHONE	LES ANGLES	0013	Angloise	
3 09	VALLEE DU RHONE	LES ANGLES	0014	Plaine Des Angles	
3 09	VALLEE DU RHONE	ARAMON	0015	St Hubert D' Aramon	
		ARPAILLARGUES-ET-			
3 11	AUBUSSARGUES	AUREILLAC	0016	Independante Arpaillargues	
3 19	VALLERAUGUE	ARPHY	0017	Amicale D'Arphy	
3 16	VIGAN	ARRE	0018	Lebro Lou Perdigal Arre	
3 19	VALLERAUGUE	ARRIGAS	0019	St Hubert D' Arrigas	
3 06	LECQUES	ASPERES	0020	Diane Asperoise	
3 02	CALVISSON	AUBAIS	0021	Amicale D'Aubais	
3 02	CALVISSON	AUBORD	0022	Mascotte D'Aubord	
3 11	AUBUSSARGUES	AUBUSSARGUES	0023	Chasseurs D'Aubussargues	
5 32	GENOLHAC	AUJAC	0024	La Détente d'Aujac	
3 02	CALVISSON	AUJARGUES	0025	St Hubert Aujargues	
3 16	VIGAN	AULAS	0026	St Hubert Aulasienne	
3 19	VALLERAUGUE	AUMESSAS	0027	Amicale Chasseurs Aumessas	
3 13	TORNAC	BAGARD	0028	Amelioration Chasse Bagard	
3 27	BAGNOLS	BAGNOLS-SUR-CEZE	0029	St Hubert Bagnols/ceze	
3 30	MEJANNES LE CLAP	BARJAC	0030	Sté Barjac/st Privat	
		SAINT-PRIVAT-DE-			
3 30	MEJANNES LE CLAP	CHAMPCLOS	0030	Sté Barjac/st Privat	
3 24	AIGALIERS-LUSSAN	AIGALIERS	0031	Castellas De Baron	
3 24	AIGALIERS-LUSSAN	BARON	0031	Castellas De Baron	
3 24	AIGALIERS-LUSSAN	FOISSAC	0031	Castellas De Baron	
3 24	AIGALIERS-LUSSAN	SERVIERS-ET-LABAUME	0031	Castellas De Baron	
3 25	SABRAN	LA BASTIDE-D'ENGRAS	0032	Amicale La Bastide D'Engras	

3 03	COSTIERES CAMARGUES	BEAUCAIRE	0033	Ugernum De Beaucaire
3 01	GARDOISE CAMARGUES	BEAUVOISIN	0034	Diane De Beauvoisin
3 01	GARDOISE	BEAUVOISIN	0035	Syndicat Chasse Franquevaux
3 03	COSTIERES	BELLEGARDE	0036	Sportive Amicale Bellegarde
3 24	AIGALIERS-LUSSAN	BELVEZET	0037	Chasse Communale Belvezet
3 02	CALVISSON	BERNIS	0039	St Hubert De Bernis
3 31	PEYREMALE	BESSEGES	0040	St Hubert Bessegeoise
3 16	VIGAN	BEZ-ET-ESPARON	0041	St Hubert Bez & Esparon
3 08	POULX	BEZOUCE	0042	St Hubert De Bezouce
3 17	BLANDAS	BLANDAS	0043	Diane Caussenarde Blandas
3 08	POULX	BLAUZAC	0044	Conservatrice De Blauzac
3 13	TORNAC	BOISSET-ET-GAUJAC	0045	Ste De Boisset Et Gaujac
3 02	CALVISSON	BOISSIERES	0046	Diane De Boissieres
3 02	CALVISSON	CALVISSON	0046	Diane De Boissieres
6 02	CALVISSON	BOISSIERES	0047	Chasse Romaine du Sanglier
6 02	CALVISSON	SAINT-DIONIZY	0047	Chasse Romaine du Sanglier
6 02	CALVISSON	UCHAUD	0047	Chasse Romaine du Sanglier
3 31	PEYREMALE	BORDEZAC	0048	Diane Bordezacoise
3 07	BOIS DE LENS	BOUCOIRAN-ET-NOZIERES	0049	Ass des Chasseurs et Prop Boucoiran
3 03	COSTIERES	BOUILLARGUES	0050	Sportive De Bouillargues
3 24	AIGALIERS-LUSSAN	BOUQUET	0051	Ste Communale De Bouquet
3 11	AUBUSSARGUES	BOURDIC	0052	Ste De Chasse De Bourdic
3 06	LECQUES	BRAGASSARGUES	0053	Ste Communale Bragassargues
3 19	VALLERAUGUE	BREAU-ET-SALAGOSSE	0056	Diane Breunaie
3 12	MARTIGNARGUES	BRIGNON	0057	Serre De Brienne Brignon
3 05	BOIS DE COUTACH	BROUZET-LES-QUISSAC	0058	Ste Chasse Brouzet/quissac
3 24	AIGALIERS-LUSSAN	BROUZET-LES-ALES	0059	Mont Bouquet Brouzet/ales
3 24	AIGALIERS-LUSSAN	LA BRUGUIERE	0060	Diane Bruguieroise
3 08	POULX	CABRIERES	0061	Perdrix Cabrieroise
3 15	ST MARTIAL CAMARGUES	LA CADIERE-ET-CAMBO	0062	Prop & Chasseurs La Cadriere
3 01	GARDOISE	LE CAILAR	0063	Syndicat Chasseurs Le Cailar
3 03	COSTIERES	CAISSARGUES	0064	St Hubert De Caissargues
3 04	NIMES	LA CALMETTE	0065	St Hubert De La Calmette
3 02	CALVISSON	CALVISSON	0066	Diane Calvissonnaise
3 17	BLANDAS	CAMPESTRE-ET-LUC	0067	Ste De Chasse De Campestre
3 13	TORNAC	CANAULES-ET- ARGENTIERES	0068	Chasseurs Canaulois
3 06	LECQUES	CANNES-ET-CLAIRAN	0069	Diane Cannes & Clairan
6 26	LA CAPELLE	GAUJAC	0071	Veyre De Le Pin
6 26	LA CAPELLE	LE PIN	0071	Veyre De Le Pin
6 26	LA CAPELLE	SAINT-PONS-LA-CALM	0071	Veyre De Le Pin
3 13	TORNAC	CARDET	0073	Beau Rivage De Cardet
3 06	LECQUES	CARNAS	0074	St Hubert De Carnas
	MASSIF DE VALBONNE			
3 28	ET GORGES	CARSAN	0075	St Hubert De Carsan
5 07	BOIS DE LENS	MARUEJOLS-LES-GARDON	0076	Ste Cassagnoles/massanes
5 13	TORNAC	CASSAGNOLES	0076	Ste Cassagnoles/massanes
5 13	TORNAC	MASSANES	0076	Ste Cassagnoles/massanes
3 12	MARTIGNARGUES	CASTELNAU-VALENCE	0077	Vigilante De Castelnau
3 10	UZES	CASTILLON-DU-GARD	0078	St Hubert Castillonaise

3 18	CAUSSE NOIR	CAUSSE-BEGON	0079	Ass Prop et Chass Causse Begon
3 04	NIMES	CAVEIRAC	0080	Ste De Chasse De Caveirac
3 22	GRAND COMBE	CENDRAS	0081	Asso Proprietaires Cendras
1 32	GENOLHAC	CHAMBON	0082	Acca Le Chambon
3 32	GENOLHAC	CHAMBORIGAUD	0083	Cevenole De Chamborigaud
3 27	BAGNOLS	CHUSCLAN	0084	Esperance De Chusclan
6 27	BAGNOLS	CHUSCLAN	0085	Groupement Sangliers Chusclan/Venejan
6 27	BAGNOLS	VENEJAN	0085	Groupement Sangliers Chusclan/Venejan
3 04	NIMES	CLARENSAC	0086	St Hubert De Clarensac
3 02	CALVISSON	CODOGNAN	0088	St Hubert Codognannaise
3 27	BAGNOLS	CODOLET	0089	Alouette De Codolet
3 08	POULX	COLLIAS	0090	Ste De Chasse De Collias
6 08	POULX	COLLIAS	0091	Amicale Sangliers Collias
3 11	AUBUSSARGUES	COLLORGUES	0093	Cadiniere De Collorgues
3 14	MONOBLLET	MONOBLLET	0094	Cevenole Club Cognac
3 15	ST MARTIAL	CROS	0094	Cevenole Club Cognac
3 21	MIALET	COGNAC	0094	Cevenole Club Cognac
3 21	MIALET	LASALLE	0094	Cevenole Club Cognac
3 07	BOIS DE LENS	COMBAS	0095	Chasseurs Combassols
3 03	COSTIERES	COMPS	0096	Ste De Chasse Compsoise
3 32	GENOLHAC	CONCOULES	0097	Decidee De Concoules
3 02	CALVISSON	CONGENIES	0098	Amicale De Congenies
3 26	LA CAPELLE	CONNAUX	0099	Amicale Chasseurs Connaux
3 21	MIALET	CORBES	0100	Salindrinque De Corbes
3 21	MIALET	THOIRAS	0100	Salindrinque De Corbes
	MASSIF DE VALBONNE			
3 28	ET GORGES	CORNILLON	0102	Fraternelle De Cornillon
3 31	PEYREMALE	COURRY	0103	Fraternelle De Courry
3 07	BOIS DE LENS	MONTMIRAT	0104	Amicale Crespian/montmirat
3 15	ST MARTIAL	CROS	0105	Diane De Cros
		SAINT-ROMAN-DE-		
5 15	ST MARTIAL	CODIERES	0106	Fage Nord De Cros
3 12	MARTIGNARGUES	CRUVIERS-LASCOURS	0107	Diane Cruviers Lascours
3 12	MARTIGNARGUES	DEAUX	0108	Giboyeuse De Deaux
3 04	NIMES	DIONS	0109	Diane Dionsoise
3 33	ESTEZARGUES	DOMAZAN	0110	St Hubert De Domazan
3 07	BOIS DE LENS	DOMESSARGUES	0111	Protectrice De Domessargues
3 07	BOIS DE LENS	SAINT-BENEZET	0111	Protectrice De Domessargues
3 18	CAUSSE NOIR	DOURBIES	0113	Fanfare Cevenole Dourbies
3 18	CAUSSE NOIR	TREVES	0113	Fanfare Cevenole Dourbies
		DURFORT-ET-SAINT-		
3 14	MONOBLLET	MARTIN-DE-SOSSENAC	0114	Tour De Durfort
6 05	BOIS DE COUTACH	CONQUEYRAC	0115	Grand Pau De Durfort
		DURFORT-ET-SAINT-		
6 14	MONOBLLET	MARTIN-DE-SOSSENAC	0115	Grand Pau De Durfort
6 14	MONOBLLET	FRESSAC	0115	Grand Pau De Durfort
3 33	ESTEZARGUES	ESTEZARGUES	0116	Diane D'Estezargues
	ST ANDRE DE			
3 20	VALBORGNE	L' ESTRECHURE	0117	Ramier Cevenol L'Estrechure
3 24	AIGALIERS-LUSSAN	EUZET	0118	Diane D'Euzet
		SAINT-JUST-ET-		
3 24	AIGALIERS-LUSSAN	VACQUIERES	0118	Diane D'Euzet
7 10	UZES	FLAUX	0119	Marinard De Flaux
6 10	UZES	FLAUX	0120	Pierre Plantée Flaux

3 07	BOIS DE LENS	FONS	0121	Amis Gd Pades Fons/gardon
3 30	MEJANNES LE CLAP	FONS-SUR-LUSSAN	0122	Ste Communale Fons/lussan
3 06	LECQUES	FONTANES	0124	Perdrix De Fontanes
3 25	SABRAN	FONTARECHES	0125	Ste De Chasse Fontareches
3 33	ESTEZARGUES	FOURNES	0126	Amicale Chasseurs Fournes
3 03	COSTIERES	FOURQUES	0127	Amicale Chasseurs Fourques
3 31	PEYREMALE	GAGNIERES	0128	Chasseurs Gagnierois
3 04	NIMES	GAJAN	0129	Candoulette De Gajan
3 02	CALVISSON MASSIF DE VALBONNE	GALLARGUES-LE- MONTUEUX	0131	St Hubert Gallarguaise
3 28	ET GORGES	LE GARN	0132	Garnoise
3 03	COSTIERES	GARONS	0133	Perdrix De Garons
3 11	AUBUSSARGUES	GARRIGUES-SAINT- EULALIE	0134	Ste Garrigues/ste Eulalie
3 26	LA CAPELLE CAMARGUES	GAUJAC	0135	Ste De Chasse De Gaujac
3 01	GARDOISE	GENERAC	0136	Perdrix De Generac
3 21	MIALET	GENERARGUES	0137	St Hubert Generarguaise
3 21	MIALET	GENERARGUES	0139	Gypieres De Generargues
3 21	MIALET	SAINT-JEAN-DU-PIN SAINT-SEBASTIEN- D'AIGREFEUILLE	0139	Gypieres De Generargues
3 21	MIALET	GENOLHAC	0139	Gypieres De Generargues
3 32	GENOLHAC	GENOLHAC	0140	Diane De Genolhac
3 30	MEJANNES LE CLAP	GOUDARGUES	0141	Chasseurs Reunis Goudargues
3 22	GRAND COMBE CAMARGUES	LA GRAND-COMBE	0142	Ste La Grandcombe
3 01	GARDOISE MASSIF DE VALBONNE	LE GRAU-DU-ROI	0143	Synd Chasseurs Grau Du Roi
3 28	ET GORGES	ISSIRAC	0144	Indispensable D'Issirac
3 03	COSTIERES	JONQUIERES-SAINT- VINCENT	0145	Amicale De Jonquieres
3 02	CALVISSON	JUNAS	0146	St Hubert Junassole
3 02	CALVISSON	LANGLADE	0147	Diane Langladoise
3 18	CAUSSE NOIR	LANUEJOLS	0148	Ste Communale De Lanuejols
3 18	CAUSSE NOIR	TREVES	0148	Ste Communale De Lanuejols
3 21	MIALET	LASALLE	0149	Chasseurs Du Val De Lasalle
3 21	MIALET	THOIRAS	0149	Chasseurs Du Val De Lasalle
1 27	BAGNOLS	LAUDUN-L'ARDOISE	0150	Acca De Laudun Et L'Ardoise
3 22	GRAND COMBE MASSIF DE VALBONNE	LAVAL-PRADEL	0151	Ste De Chasse Laval Pradel
3 28	ET GORGES	LAVAL-SAINT-ROMAN	0152	Diane De Laval St Roman
3 06	LECQUES	LECQUES	0153	St Hubert Club Lecques
3 08	POULX	LEDENON	0154	St Hubert De Ledenon
3 13	TORNAC	LEDIGNAN	0155	Ste De Chasse De Ledignan
3 13	TORNAC	LEZAN	0156	Alouette Lezanaise
3 05	BOIS DE COUTACH	LIOUC	0157	Brussieres De Liouc
3 33	ESTEZARGUES	LIRAC	0158	Diane De Lirac
3 06	LECQUES	LOGRIAN-FLORIAN	0159	Chasseurs Logriannais
3 30	MEJANNES LE CLAP	LUSSAN	0160	Ass Communale Chasse Lussan
3 31	PEYREMALE	LES MAGES	0162	Esperance Les Mages
3 32	GENOLHAC	MALONS-ET-ELZE	0163	Ste De Chasse Malons & Elze
3 19	VALLERAUGUE	MANDAGOUT	0164	Amicale De Mandagout
3 03	COSTIERES	MANDUEL	0165	Syndicat Chasseurs Manduel
3 08	POULX	MARGUERITTES	0166	Diane Marguerittoise

3 12	MARTIGNARGUES	MARTIGNARGUES	0167	Camisards De Martignargues
3 13	TORNAC	MASSILLARGUES-ATTUECH	0168	Etoile De Massillargues
3 07	BOIS DE LENS	MAURESSARGUES	0169	Perdrix De Mauressargues Fôret départementale Mejanne Le Clap
3 30	MEJANNES LE CLAP	MEJANNES-LE-CLAP	0170	Lot ONF
3 12	MARTIGNARGUES	MEJANNES-LES-ALES	0171	Amicale Mejanne Les Ales
3 03	COSTIERES	MEYNES	0172	Syndicat des Chasseurs Meynois
3 31	PEYREMALE	MEYRANNES	0173	Grive Independante Meyranne
3 21	MIALET	MIALET	0174	Cevenole De Mialet
3 02	CALVISSON	MILHAUD	0175	Diane Milhaudoise
3 31	PEYREMALE	MOLIERES-SUR-CEZE	0176	Amicale De Molieres/ceze
6 31	PEYREMALE	SAINT-FLORENT-SUR-AUZONNET	0177	Sangliers Ceze-Auzonnet M/c
3 14	MONOBLLET	MONOBLLET	0178	Chasseurs Monobletois
3 14	MONOBLLET	FRESSAC	0179	Sanglier De Monobletois
3 14	MONOBLLET	MONOBLLET	0179	Sanglier De Monobletois
3 14	MONOBLLET	SAINT-FELIX-DE-PALLIERES	0179	Sanglier De Monobletois
3 12	MARTIGNARGUES	MONS	0180	Amicale De Mons
3 24	AIGALIERES-LUSSAN	MONTAREN-ET-SAINT-MEDIERS	0183	Amicale De Montaren
3 30	MEJANNES LE CLAP	MONTCLUS	0184	Montclusienne De Montclus
3 12	MARTIGNARGUES	MONTEILS	0185	Ste De Chasse De Monteils
3 09	VALLEE DU RHONE	MONTFAUCON	0186	Perdrix De Montfaucon
3 03	COSTIERES	MONTFRIN	0187	Faisan Montfrinois
3 07	BOIS DE LENS	MONTIGNARGUES	0188	Amicale Prop Montignargues
3 07	BOIS DE LENS	MOULEZAN	0190	Diane Des Lens De Moulezan
6 07	BOIS DE LENS	MONTMIRAT	0191	St Hubert De Matalas Moulezan
6 07	BOIS DE LENS	MOULEZAN	0191	St Hubert De Matalas Moulezan
3 12	MARTIGNARGUES	MOUSSAC	0192	Amicale Chasseurs Moussac
3 02	CALVISSON	MUS	0193	Diane Mussoise
3 02	CALVISSON	NAGES-ET-SOLORGUES	0194	Perdrix Nages & Solorgues
3 24	AIGALIERES-LUSSAN	NAVACELLES	0195	Chasseurs De Navacelles
3 12	MARTIGNARGUES	NERS	0196	Ass Chasseurs De Ners
3 04	NIMES	NIMES	0197	Ste Com Chasseurs Nimois
3 27	BAGNOLS	ORSAN	0199	Ste Com D' Orsan
3 05	BOIS DE COUTACH	QUISSAC	0200	Nemrods D'Orthoux/serignac
3 06	LECQUES	ORTHOUX-SERIGNAC-QUILHAN	0200	Nemrods D'Orthoux/serignac
3 04	NIMES	PARIGNARGUES	0201	Amicale De Parignargues
3 31	PEYREMALE	PEYREMALE	0202	St Hubert De Peyremale
3 21	MIALET	PEYROLLES	0203	Peyrollenque de Peyrolles
3 21	MIALET	SAINT-JEAN-DU-GARD	0203	Peyrollenque de Peyrolles
3 26	LA CAPELLE	LE PIN	0204	Garrigue De Le Pin
3 24	AIGALIERES-LUSSAN	LES PLANS	0205	Ste Communale Des Plans
3 20	VALBORGNE	LES PLANTIERES	0206	Plantieroise Des Plantiers
5 16	VIGAN	AVEZE	0207	Amicale Pommiers/st Bresson
5 16	VIGAN	LE VIGAN	0207	Amicale Pommiers/st Bresson
5 16	VIGAN	POMMIERS	0207	Amicale Pommiers/st Bresson
5 16	VIGAN	ROQUEDUR	0207	Amicale Pommiers/st Bresson
5 16	VIGAN	SAINT-BRESSON	0207	Amicale Pommiers/st Bresson
5 16	VIGAN	SAINT-LAURENT-LE-MINIER	0207	Amicale Pommiers/st Bresson

5	17	BLANDAS	MONTDARDIER	0207	Amicale Pommiers/st Bresson
5	19	VALLERAUGUE	MANDAGOUT	0207	Amicale Pommiers/st Bresson
5	19	VALLERAUGUE	SAINT-ANDRE-DE-MAJENCOULES	0207	Amicale Pommiers/st Bresson
3	05	BOIS DE COUTACH	POMPIGNAN	0208	St Hubert Pompignanaise
3	32	GENOLHAC MASSIF DE VALBONNE	PONTEILS-ET-BRESIS	0209	Joyeuse Ponteils&bresis
3	28	ET GORGES	PONT-SAINT-ESPRIT	0210	Faisane De Pont St Esprit
3	32	GENOLHAC	PORTES	0211	Amicale De Portes
3	31	PEYREMALE	POTELIERES	0212	Ste De Chasse De Potelieres
3	25	SABRAN	POUGNADORESSE	0213	Chasseurs Pougnaressoises
3	08	POULX	POULX	0214	Prevoyante De Poulx
3	26	LA CAPELLE	POUZILHAC	0215	Ste Communale De Pouzilhac
6	06	LECQUES	PUECHREDON	0216	Entente Castelas Puechredon
3	09	VALLEE DU RHONE	PUJAUT	0217	Ste De Chasse De Pujaut
3	09	VALLEE DU RHONE	PUJAUT	0218	Ass Exploit La Pujaulaise
3	05	BOIS DE COUTACH	QUISSAC	0219	Chasseurs Reunis De Quissac
3	03	COSTIERES	REDESSAN	0220	Diane Redessannaise
3	08	POULX	REMOULINS	0221	Chasseurs Reunis De Remoulins
3	18	CAUSSE NOIR	REVENS	0222	Ste De Chasse De Revens
3	13	TORNAC	RIBAUTE-LES-TAVERNES	0223	Amicale De Ribaute
3	30	MEJANNES LE CLAP	RIVIERES	0224	Sté Communale De Rivieres
3	31	PEYREMALE	ROBIAC-ROCHESSADOULE	0225	Fraternelle De Robiac
3	33	ESTEZARGUES	ROCHEFORT-DU-GARD	0226	Diane Rochefortaise
3	30	MEJANNES LE CLAP	ROCHEGUDE	0229	Assoc.Com.De Rochegude
3	09	VALLEE DU RHONE	ROQUEMAURE	0230	Chasseurs Reunis Roquemaure
3	25	SABRAN	LA ROQUE-SUR-CEZE	0231	Diane De La Roque/ceze
3	25	SABRAN	SABRAN	0231	Diane De La Roque/ceze
3	25	SABRAN	SAINT-ANDRE-D'OLERARGUES	0231	Diane De La Roque/ceze
5	31	PEYREMALE	ROUSSON	0233	Ass Prop St Julien/rousseau
5	31	PEYREMALE	SAINT-JEAN-DE-VALERISCLE	0233	Ass Prop St Julien/rousseau
3	04	NIMES	LA ROUVIERE	0234	Diane Rouvieroise
3	25	SABRAN MASSIF DE VALBONNE	SABRAN	0235	Ste De Chasse De Sabran
3	28	ET GORGES	SAINT-ALEXANDRE	0236	Ass Chasseurs St Alexandre
3	31	PEYREMALE	SAINT-AMBROIX	0237	Indepandante De St Ambroix
3	04	NIMES	SAINT-ANASTASIE	0238	Diane De Ste Anastasie
3	19	VALLERAUGUE	SAINT-ANDRE-DE-MAJENCOULES	0239	Terre Blanche St Andre Maj
3	20	ST ANDRE DE VALBORGNE	SAINT-ANDRE-DE-VALBORGNE	0242	Diane Cevenole St Andre Val
3	25	SABRAN	SAINT-ANDRE-D'OLERARGUES	0243	Diane St Andre D'Olerargues
3	07	BOIS DE LENS	SAINT-BAUZELY	0244	Canteperdrix St Bauzely
3	07	BOIS DE LENS	SAINT-BENEZET	0245	Ste De Chasse De St Benezet
3	31	PEYREMALE	SAINT-BRES	0246	Amicale De St Bres
3	16	VIGAN	SAINT-BRESSON	0247	Diane St Bressonnaise
3	22	GRAND COMBE	SAINTE-CECILE-D'ANDORGE	0248	St Hubert Ste Cecile Andorge
3	12	MARTIGNARGUES	SAINT-CESAIRE-DE-GAUZIGNAN	0249	Canteperdrix St Cesaire Gau
3	11	AUBUSSARGUES	SAINT-CHAPTES	0250	Diane St Chaptoise
3	28	MASSIF DE VALBONNE ET GORGES	SAINT-CHRISTOL-DE-RODIERES	0251	Mascotte St Chr.Rodieres

3	13	TORNAC	SAINT-CHRISTOL-LES-ALES	0252	Sté St Christol Les Ales
3	04	NIMES	SAINT-COME-ET-MARUEJOLS	0254	Chasseurs Reunis St Comes
3	21	MIALET	SAINT-CROIX-DE-CADERLE	0255	Gpt Ste Croix De Caderle
3	31	PEYREMALE	SAINT-DENIS	0256	Ste De Chasse De St Denis
3	11	AUBUSSARGUES	SAINT-DEZERY	0257	Lapin De St Dezery
3	02	CALVISSON	SAINT-DIONIZY	0258	Amicale De St Dionisy
3	12	MARTIGNARGUES	SAINT-ETIENNE-DE-L'OLM	0259	Ste St Etienne De L'Olm
3	12	MARTIGNARGUES	SAINT-JEAN-DE-CEYRARGUES	0259	Ste St Etienne De L'Olm
3	27	BAGNOLS	SAINT-ETIENNE-DES-SORTS	0260	Gpeav St Etienne Des Sorts
3	27	BAGNOLS	SAINT-ETIENNE-DES-SORTS	0261	St Hubert St Etienne Sorts
3	14	MONOBLET	SAINT-FELIX-DE-PALLIERES	0262	Independante St Felix Palliere
6	14	MONOBLET	SAINT-FELIX-DE-PALLIERES	0263	Gpt Prop St Felix De Pallieres
3	31	PEYREMALE	LE MARTINET	0264	Amicale Gauloise St Florent
3	31	PEYREMALE	SAINT-FLORENT-SUR-AUZONNET	0264	Amicale Gauloise St Florent
3	09	VALLEE DU RHONE	SAINT-GENIES-DE-COMOLAS	0265	Garenne St Genies De Com
3	07	BOIS DE LENS MASSIF DE VALBONNE	SAINT-GENIES-DE-MALGOIRES	0266	St Hubert St Genies De Malg
3	28	ET GORGES	SAINT-GERVAIS	0267	Avenir De St Gervais
3	08	POULX CAMARGUES	SAINT-GERVASY	0268	Ass Prop Chas De St Gervasy
3	01	GARDOISE	SAINT-GILLES	0269	Amicale Chasseurs St Gilles
3	12	MARTIGNARGUES	SAINT-HILAIRE-DE-BRETHMAS	0270	St Hubert St Hilaire Brethmas
3	33	ESTEZARGUES	SAINT-HILAIRE-D'OZILHAN	0271	Vaqueto St Hilaire D' Ozilhan
3	12	MARTIGNARGUES	SAINT-HIPPOLYTE-DE-CATON	0272	Diane Catonaise St Hip Cat
3	24	AIGALIERS-LUSSAN	SAINT-JUST-ET-VACQUIERES	0272	Diane Catonaise St Hip Cat
3	05	BOIS DE COUTACH	SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT	0273	St Hubert St Hippo Fort
3	12	MARTIGNARGUES	SAINT-JEAN-DE-CEYRARGUES	0274	Prop Chas St Jean Ceyrargues
3	13	TORNAC	SAINT-JEAN-DE-CRIEULON	0275	Amicale St Jean De Crieulon
3	13	TORNAC	SAINT-JEAN-DE-CRIEULON	0276	Perdrix St Jean De Crieulon
3	30	MEJANNES LE CLAP	SAINT-JEAN-DE-MARUEJOLS-ET-AVEJAN	0278	Sté Com St Jean De Maruejols
3	13	TORNAC	SAINT-JEAN-DE-SERRES	0279	Diane St Jean De Serres
3	31	PEYREMALE	SAINT-JEAN-DE-VALERISCLE	0280	Entente St Jean Valeriscle
3	21	MIALET	SAINT-JEAN-DU-GARD	0281	Raiole St Jean Du Gard
3	21	MIALET	SAINT-JEAN-DU-PIN	0282	Amicale De St Jean Du Pin
3	31	PEYREMALE	SAINT-JULIEN-DE-CASSAGNAS	0283	Roucas St Julien Cassagnas
5	15	ST MARTIAL	SUMENE	0284	Intercom St Julien/roquedur
5	16	VIGAN	ROQUEDUR	0284	Intercom St Julien/roquedur
5	16	VIGAN	SAINT-JULIEN-DE-LA-NEF	0284	Intercom St Julien/roquedur
3	28	MASSIF DE VALBONNE ET GORGES	SAINT-JULIEN-DE-PEYROLAS	0285	St Hubert St Julien Peyrolas
3	22	GRAND COMBE	SAINT-JULIEN-LES-ROSIERS	0286	Diane St Julien Rosiers
3	24	AIGALIERS-LUSSAN	SAINT-JUST-ET-VACQUIERES	0288	Ass Gestion Pat Cyn St Just
3	01	CAMARGUES	SAINT-LAURENT-	0289	Ste St Laurent D'Aigouze

3	28	GARDOISE MASSIF DE VALBONNE ET GORGES	D'AIGOUZE SAINT-LAURENT-DE- CARNOLS	0290	St Laurentaise St Lau Carno
3	09	VALLEE DU RHONE	SAINT-GENIES-DE- COMOLAS	0291	Amicale St Laurent Des Arbres
3	33	ESTEZARGUES	SAINT-LAURENT-DES- ARBRES	0291	Amicale St Laurent Des Arbres
3	25	SABRAN	SAINT-LAURENT-LA- VERNEDE	0292	Ste St Laurent La Vernede
6	25	SABRAN	CAVILLARGUES	0293	Grands Larges St Laurent Verne
6	25	SABRAN	FONTARECHES	0293	Grands Larges St Laurent Verne
6	25	SABRAN	LA BASTIDE-D'ENGRAS	0293	Grands Larges St Laurent Verne
6	25	SABRAN	POUGNADORESSSE	0293	Grands Larges St Laurent Verne
6	25	SABRAN	SAINT-LAURENT-LA- VERNEDE	0293	Grands Larges St Laurent Verne
3	16	VIGAN	SAINT-LAURENT-LE- MINIER	0294	St Hubert St Laurent Le Minier
3	07	BOIS DE LENS	SAINT-MAMERT-DU-GARD	0295	Ass Communale St Mamert
3	25	SABRAN	SAINT-MARCEL-DE- CAREIRET	0296	St Hubert St Marceloise
3	15	ST MARTIAL	SAINT-MARTIAL	0297	Ass Prop Chasse St Martial
3	22	GRAND COMBE	SAINT-MARTIN-DE- VALGALGUES	0298	Chasse Nature St Martin Val
3	12	MARTIGNARGUES	SAINT-MAURICE-DE- CAZEVIEILLE	0299	Ste St Maurice Cazevieille
3	28	MASSIF DE VALBONNE ET GORGES	SAINT-MICHEL-D'EUZET	0300	St Hubert St Michel D'Euzet
3	28	MASSIF DE VALBONNE ET GORGES	SAINT-NAZAIRE	0301	Ste St Nazaire Les Bagnols
3	13	TORNAC	CANAULES-ET- ARGENTIERES	0302	Ste St Nazaire Des Gardies
3	13	TORNAC	MASSILLARGUES- ATTUECH	0302	Ste St Nazaire Des Gardies
3	13	TORNAC	SAINT-NAZAIRE-DES- GARDIES	0302	Ste St Nazaire Des Gardies
3	13	TORNAC	TORNAC	0302	Ste St Nazaire Des Gardies
3	28	MASSIF DE VALBONNE ET GORGES	SAINT-PAULET-DE- CAISSON	0303	Sté St Pauletoise
6	28	MASSIF DE VALBONNE ET GORGES	SAINT-PAULET-DE- CAISSON	0304	Gpt Intercom. De Valbonne
5	22	GRAND COMBE	CENDRAS	0305	Intercom St Paul La Coste
5	22	GRAND COMBE	LAMELOUZE	0305	Intercom St Paul La Coste
5	22	GRAND COMBE	SAINT-PAUL-LA-COSTE	0305	Intercom St Paul La Coste
5	22	GRAND COMBE	SOUSTELLE	0305	Intercom St Paul La Coste
5	21	MIALET	MIALET	0306	Inter St Martin De Boubaux
5	22	GRAND COMBE	SAINT-PAUL-LA-COSTE	0306	Inter St Martin De Boubaux
3	22	GRAND COMBE	SAINT-PAUL-LA-COSTE	0307	Independante St Paul/coste
3	22	GRAND COMBE	SOUSTELLE	0307	Independante St Paul/coste
3	26	LA CAPELLE	SAINT-PONS-LA-CALM	0308	Amicale St Pons La Calm
3	22	GRAND COMBE	SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX	0309	Amicale St Privat Vieux
3	10	UZES	SAINT-QUENTIN-LA- POTERIE	0310	Quintiniere De St Quentin
3	15	ST MARTIAL	SAINT-ROMAN-DE- CODIERES	0311	Ass Prop St Roman Codieres
1	21	MIALET	SAINT-SEBASTIEN- D'AIGREFEUILLE	0312	ACCA St Sebastien D'Aigrefeuille
3	21	MIALET	SAINT-SEBASTIEN- D'AIGREFEUILLE	0313	Canons De L'Amous St Sebas
3	10	UZES	SAINT-SIFFRET	0314	Ste De Chasse De St Siffret
3	06	LECQUES	SAINT-THEODORIT	0315	Protectrice De St Theodorit
6	05	BOIS DE COUTACH	SAUVE	0316	Amicale Sanglier St Theodorit

6 06	LECQUES	BRAGASSARGÜES	0316	Amicale Sanglier St Theodorit
6 06	LECQUES	SAINT-THEODORIT	0316	Amicale Sanglier St Theodorit
6 13	TORNAC	SAINT-JEAN-DE-CRIEULON	0316	Amicale Sanglier St Theodorit
6 13	TORNAC	TORNAC	0316	Amicale Sanglier St Theodorit
6 14	MONOBLET	DURFORT-ET-SAINT-MARTIN-DE-SOSSENAC	0316	Amicale Sanglier St Theodorit
3 33	ESTEZARGUES	SAINT-VICTOR-LA-COSTE	0317	Ste St Victor La Coste
3 31	PEYREMALE MASSIF DE VALBONNE	SAINT-VICTOR-DE-MALCAP	0318	Amicale De St Victor De Malcap
3 28	ET GORGES	SALAZAC	0319	Perdrix De Salazac
3 31	PEYREMALE	SALINDRES	0320	St Hubert De Salindres
3 06	LECQUES	SALINELLES	0321	St Hubert Club De Salinelles
3 22	GRAND COMBE	LES SALLES-DU-GARDON	0322	Ste Communale Salles Du Gardon
3 22	GRAND COMBE	LES SALLES-DU-GARDON	0323	Ass Prop Salles Du Gardon
3 08	POULX	SANILHAC-SAGRIES	0324	Ste De Chasse De Sanilhac
3 06	LECQUES ST ANDRE DE	SARDAN	0325	Intercom De Sardan
6 20	VALBORGNE	SAUMANE	0326	Compagnons Saumanois
3 05	BOIS DE COUTACH	SAUVE	0327	St Hubert De Sauve
3 09	VALLEE DU RHONE	SAUVETERRE	0328	St Hubert De Sauveterre
3 07	BOIS DE LENS	SAUZET	0329	Ste De Chasse De Sauzet
3 09	VALLEE DU RHONE	SAZE	0330	Ste Des Chasseurs De Saze
3 32	GENOLHAC	SENECHAS	0332	Ste Communale De Senechas
3 08	POULX	SERNHAC	0333	Amicale De Sernhac
3 24	AIGALIER-SUSSAN	SERVAS	0334	Diane De Servas
3 24	AIGALIER-SUSSAN	SERVIERS-ET-LABAUME	0335	St Hubert Servieroise
3 02	CALVISSON	SOMMIERES	0336	St Hubert De Sommieres
3 21	MIALET	SOUDORGUES	0337	Amicale De Soudorgues
3 02	CALVISSON	SOUVIGNARGUES	0338	Diane Souvignarguaise
3 15	ST MARTIAL	SUMENE	0340	Jeune Diane De Sumene
3 33	ESTEZARGUES	TAVEL	0341	St Hubert De Tavel
3 30	MEJANNES LE CLAP	THARAUX	0342	Ass Communale De Tharaux
3 03	COSTIERES	THEZIERES	0343	Diane Thezieroise
3 21	MIALET	SAINT-JEAN-DU-GARD	0344	Ste Communale De Thoiras
3 21	MIALET	THOIRAS	0344	Ste Communale De Thoiras
3 13	TORNAC	TORNAC	0345	Chasseurs Tornagais
3 25	SABRAN	TRESQUES	0346	La Diane Tresquoise
3 18	CAUSSE NOIR	TREVES	0347	Ste Communale De Treves
3 02	CALVISSON	UCHAUD	0348	St Hubert D'Uchaud
3 10	UZES	UZES	0349	Amicale Des Chasseurs Uzes
3 09	VALLEE DU RHONE	VALLABREGUES	0350	Amicale De Vallabregues
3 25	SABRAN	VALLABRIX	0351	Diane De Vallabrix
3 24	AIGALIER-SUSSAN	VALLERARGUES	0352	Ste Communale Vallerargues
3 19	VALLERAUGUE	VALLERAUGUE	0353	St Hubert Valleraugoise
3 19	VALLERAUGUE	VALLERAUGUE	0354	Esperou De Valleraugue
3 17	BLANDAS	ALZON	0355	Ass Cynégétique du PNC
3 18	CAUSSE NOIR	DOURBIES	0355	Ass Cynégétique du PNC
3 18	CAUSSE NOIR	LANUEJOLS	0355	Ass Cynégétique du PNC
3 18	CAUSSE NOIR	SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU	0355	Ass Cynégétique du PNC
3 19	VALLERAUGUE	ARPHY	0355	Ass Cynégétique du PNC
3 19	VALLERAUGUE	ARRIGAS	0355	Ass Cynégétique du PNC

3 19	VALLERAUGUE	AUMESSAS	0355	Ass Cynégétique du PNC
3 19	VALLERAUGUE	BREAU-ET-SALAGOSSE	0355	Ass Cynégétique du PNC
3 19	VALLERAUGUE	MARS	0355	Ass Cynégétique du PNC
3 19	VALLERAUGUE	VALLERAUGUE	0355	Ass Cynégétique du PNC
3 32	GENOLHAC	CONCOULES	0355	Ass Cynégétique du PNC
3 32	GENOLHAC	GENOLHAC	0355	Ass Cynégétique du PNC
3 32	GENOLHAC	PONTEILS-ET-BRESIS	0355	Ass Cynégétique du PNC
3 19	VALLERAUGUE CAMARGUES	VALLERAUGUE	0356	Rive Gauche De Valleraugue
3 01	GARDOISE CAMARGUES	VAUVERT	0359	Diane Vauverdoise
3 01	GARDOISE	VAUVERT	0360	Syndicat Gallician Vauvert
3 27	BAGNOLS	VENEJAN	0361	Inseparable De Venejan
3 30	MEJANNES LE CLAP	VERFEUIL	0363	Perdrix De Verfeuil
3 02	CALVISSON	VERGEZE	0364	Avenir De Vergeze
3 32	GENOLHAC	LA VERNAREDE	0365	Amicale De La Vernarede
3 10	UZES	ARGILLIERS	0366	Intercom Vers/argilliers
3 10	UZES	VERS-PONT-DU-GARD	0366	Intercom Vers/argilliers
3 02	CALVISSON	VESTRIC-ET-CANDIAC	0367	Diane Vestricoise
3 12	MARTIGNARGUES	VEZENOBRES	0368	Ste Communale De Vezenobres
1 06	LECQUES	VIC-LE-FESQ	0369	Acca De Vic Le Fesq
5 16	VIGAN	AVEZE	0370	Intercommunale Le Vigan
5 16	VIGAN	LE VIGAN	0370	Intercommunale Le Vigan
5 16	VIGAN	MOLIERES-CAVAILLAC	0370	Intercommunale Le Vigan
5 17	BLANDAS	MONTDARDIER	0370	Intercommunale Le Vigan
5 17	BLANDAS	ROGUES	0370	Intercommunale Le Vigan
3 15	ST MARTIAL	SUMENE	0371	Joyeux Chasseurs De Ganges
3 16	VIGAN	SAINT-JULIEN-DE-LA-NEF VILLENUEVE-LES-	0371	Joyeux Chasseurs De Ganges
3 09	VALLEE DU RHONE	AVIGNON	0372	Rassade De Villeneuve
3 02	CALVISSON	VILLEVIEILLE	0373	Diane Villevieilloise
3 17	BLANDAS	VISSEC	0374	St Hubert De Vissec
3 07	BOIS DE LENS	MONTAGNAC	0375	Amicale De Montagnac
3 26	LA CAPELLE	SAINT-PAUL-LES-FONTS	0376	Amicale St Paul Les Fonts
3 03	COSTIERES	RODILHAN	0377	Perdrix Rodilhanaise
3 04	NIMES	NIMES	0377	Perdrix Rodilhanaise
3 10	UZES	SAINT-VICTOR-DES-OULES SAINT-SAUVEUR-	0378	Braconniers St Victor De Oules
3 18	CAUSSE NOIR	CAMPRIEU	0379	Diane de Camprieu
3 06	LECQUES	GAILHAN	0380	Diane Gailhannaise
5 31	PEYREMALE	COURRY	0382	Gip La Cévenole
5 31	PEYREMALE	MEYRANNES	0382	Gip La Cévenole
3 08	POULX MASSIF DE VALBONNE	SAINT-BONNET-DU-GARD	0385	Chasseurs St Bonnet
3 28	ET GORGES	ISSIRAC	0386	Régie Communale d'Issirac
3 31	PEYREMALE MASSIF DE VALBONNE	SAINT-JEAN-DE- VALERISCLE	0387	Amicale Prop St Jean Valériscl
6 28	ET GORGES	LE GARN	0388	Canyons de l'Ardèche
3 07	BOIS DE LENS	MARUEJOLS-LES-GARDON	0389	Sté Maruejols les Gardons
3 10	UZES	SAINT-HIPPOLYTE-DE- MONTAIGU	0390	Sté Com La Madone
3 26	LA CAPELLE	LA CAPELLE-ET- MASMOLENE	0390	Sté Com La Madone
3 04	NIMES	NIMES	0391	Scolopax - Domaine
3 24	AIGALIERS-LUSSAN	SAINT-JUST-ET-	0392	Ass. Chas. Mas Combleau et Al.

		VACQUIERES	
3 27	BAGNOLS	VENEJAN	0393 Ass. Com. Chas. Ile St Georges
3 07	BOIS DE LENS	CRESPIAN	0395 Chasse en Doulibre/Crespian
3 25	SABRAN	CAVILLARGUES	0398 Ste de CAVILLARGUES
3 30	MEJANNES LE CLAP	SAINT-ANDRE-DE-ROQUEPERTUIS	0399 La Roquepertuisane
5 13	TORNAC	BAGARD	0400 Diane de Blaties
6 21	MIALET	GENERARGUES	0401 Diane Cévenole
6 21	MIALET	SAINT-SEBASTIEN-D'AIGREFEUILLE	0401 Diane Cévenole
3 13	TORNAC	SAVIGNARGUES	0402 Les Chasseurs Savignarguais
3 06	LECQUES	SAINT-CLEMENT	0403 Diane St Clémentoise
3 10	UZES	SAINT-MAXIMIN	0404 La Protectrice
3 17	BLANDAS	ROGUES	0405 Ste de chasse de Gornies
3 31	PEYREMALE	BESSEGES	0406 Gros Gibier Bessèges Bordezac
3 31	PEYREMALE	BORDEZAC	0406 Gros Gibier Bessèges Bordezac
	MASSIF DE VALBONNE		
3 28	ET GORGES	PONT-SAINT-ESPRIT	0407 AICFRGV
3 31	PEYREMALE	ROUSSON	0409 Ass Chass Communale de Rousson
3 27	BAGNOLS	BAGNOLS-SUR-CEZE	0411 Société La Bartavelle
3 16	VIGAN	MOLIERES-CAVAILLAC	0412 Amicale Molieroise
3 07	BOIS DE LENS	MONTPEZAT	0415 Régie Communale Montpezat
	CAMARGUES		
3 01	GARDOISE	AIGUES-MORTES	0416 GRANDS DOMAINES DU LITTORAL
1 22	GRAND COMBE	BRANOUX-LES-TAILLADES	0417 ACCA de Branoux
	CAMARGUES		
3 01	GARDOISE	SAINT-GILLES	0418 D.D.T.M LOTS DU RHONE
3 03	COSTIERES	BEUCAIRE	0418 D.D.T.M LOTS DU RHONE
3 03	COSTIERES	FOURQUES	0418 D.D.T.M LOTS DU RHONE
3 09	VALLEE DU RHONE	ARAMON	0418 D.D.T.M LOTS DU RHONE
3 09	VALLEE DU RHONE	LES ANGLES	0418 D.D.T.M LOTS DU RHONE
3 02	CALVISSON	CALVISSON	0419 Saint Hubert Calvissonnaise
3 06	LECQUES	ASPERES	0420 DIANE ASPEROISE GROS GIBIER
			Association Gros Gibier Claret -
3 05	BOIS DE COUTACH	BROUZET-LES-QUISSAC	0421 Corconne
			Association Gros Gibier Claret -
3 05	BOIS DE COUTACH	CORCONNE	0421 Corconne
			Association Gros Gibier Claret -
3 05	BOIS DE COUTACH	LIouc	0421 Corconne
3 19	VALLERAUGUE	ARPHY	0422 REGIE COMMUNALE D'ARPHY
5 33	ESTEZARGUES	VALLIGUIERES	0423 Asso Sangliers Valliguières St Hilaire
3 32	GENOLHAC	BONNEVAUX	0424 Chasse Nature Bonnevaux
		LA CAPELLE-ET-MASMOLENE	
3 26	LA CAPELLE		0425 LE CABROL
3 30	MEJANNES LE CLAP	MEJANNES-LE-CLAP	0426 La Diane des Avens
3 24	AIGALIERS-LUSSAN	SEYNES	0427 La Seynoise
	CAMARGUES	SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE	ASS INTERCOM TERRE DE
5 01	GARDOISE		0428 CAMARGUE
3 06	LECQUES	SAINT-CLEMENT	0429 Gros Gibier Saint Clémentois
7 03	COSTIERES	MANDUEL	5003 La Jasse des Cabres
7 21	MIALET	SAINT-JEAN-DU-GARD	5004 LA DAUPHINENQUE
7 15	ST MARTIAL	CROS	5005 Asso de prop St Hubert
7 04	NIMES	NIMES	5007 Sagnière 2
	CAMARGUES		
7 01	GARDOISE	BEAUVOISIN	5009 Belle Vue - Domaine
7 03	COSTIERES	BELLEGARDE	5010 Canaux Brl

7 31	PEYREMALE CAMARGUES	ROUSSON	5011	Ségoussac - Domaine
7 01	GARDOISE	VAUVERT	5013	Marais - Gfa
7 05	BOIS DE COUTACH	BROUZET-LES-QUISSAC	5014	Patron - Mas
7 03	COSTIERES CAMARGUES	BEAUCAIRE	5016	Mas Clos Finot
7 01	GARDOISE CAMARGUES	SAINT-GILLES	5018	Cambon - Domaine
7 01	GARDOISE	SAINT-GILLES	5019	Asso de Protection de l'Environnement d'Espeyran Sud (APEES)
7 30	MEJANNES LE CLAP	ALLEGRE-LES-FUMADES	5020	Font D'Hazard
7 30	MEJANNES LE CLAP	FONS-SUR-LUSSAN SAINT-HILAIRE-DE- BRETHMAS	5020	Font D'Hazard
7 12	MARTIGNARGUES		5021	Bedosse - Domaine
7 17	BLANDAS	CAMPESTRE-ET-LUC	5022	Domaine Luc Bas
7 03	COSTIERES CAMARGUES	CAISSARGUES	5024	Belle Coste - Domaine
7 01	GARDOISE	SAINT-GILLES SAINT-NAZAIRE-DES- GARDIES	5026	SCEA LE VALLON DES LOUBES
7 13	TORNAC CAMARGUES		5027	Domaine de Cabrieres
7 01	GARDOISE	VAUVERT	5029	Montcalm - La Sylve
7 04	NIMES	NIMES	5030	Crottes - Mas
7 04	NIMES	NIMES	5034	Domaine Vacquerolles
7 04	NIMES	NIMES	5038	Tuilerie - Mas
7 14	MONOBLT	MONOBLT SAINT-FELIX-DE- PALLIERES	5041	Lacan - Domaine
7 14	MONOBLT		5041	Lacan - Domaine
7 21	MIALET CAMARGUES	VABRES	5041	Lacan - Domaine
7 01	GARDOISE	AIGUES-MORTES	5042	Grands Domaines du Littoral
7 16	VIGAN MASSIF DE VALBONNE	LE VIGAN	5044	Asso Chasseurs de Campis
7 28	ET GORGES	SAINT-GERVAIS	5051	Domaine Ste Anne
7 16	VIGAN	LE VIGAN	5055	Domaine Roquedur
7 16	VIGAN	ROQUEDUR	5055	Domaine Roquedur
7 19	VALLERAUGUE	MANDAGOUT SAINT-ANDRE-DE- MAJENCOULES	5055	Domaine Roquedur
7 19	VALLERAUGUE CAMARGUES		5055	Domaine Roquedur
7 01	GARDOISE	SAINT-GILLES	5057	Liviers - Domaine
7 03	COSTIERES CAMARGUES	GARONS SAINT-LAURENT- D'AIGOUZE	5060	Domaine la Farelle
7 01	GARDOISE		5063	Sablons Et Abbé - Mas
7 05	BOIS DE COUTACH CAMARGUES	POMPIGNAN SAINT-LAURENT- D'AIGOUZE	5065	Ferrières Verreries - Domaine
7 01	GARDOISE		5066	Domaine du Petit St Jean (Fondation Tour du Valat)
7 31	PEYREMALE	POTELIERES	5068	Dne Du Chateau de Potelières
7 06	LECQUES	CANNES-ET-CLAIRAN	5069	Domaine de Castignargues - GAS
7 27	BAGNOLS	BAGNOLS-SUR-CEZE	5070	St Martin - Domaine
7 03	COSTIERES	BEAUCAIRE SAINTE-CROIX-DE- CADERLE	5073	Mas St Paul
7 21	MIALET		5074	Association le Lacadou
7 21	MIALET	SAINT-JEAN-DU-GARD	5074	Association le Lacadou
7 06	LECQUES	SALINELLES	5075	Gfa Du Domaine des Rouvres Gpt Forestier Le Bois et la Jasse
7 03	COSTIERES	GARONS	5076	Dne Courbade Montval
7 21	MIALET	SAINT-JEAN-DU-GARD	5081	La Lambrusque
7 18	CAUSSE NOIR	SAINT-SAUVEUR-	5086	Chateau de Coupiac le Bas

		CAMPRIEU	
7 22	GRAND COMBE	SAINT-PAUL-LA-COSTE	5088 Entre Galeizon et Salandre
7 05	BOIS DE COUTACH	CONQUEYRAC	5090 LA COSTE
7 05	BOIS DE COUTACH	POMPIGNAN	5090 LA COSTE
7 05	BOIS DE COUTACH	SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT	5090 LA COSTE
7 22	GRAND COMBE	LES SALLES-DU-GARDON	5091 Gpt Prop Soustelle/Salles Gard
7 22	GRAND COMBE	SOUSTELLE	5091 Gpt Prop Soustelle/Salles Gard
7 12	MARTIGNARGUES	MONTEILS	5093 Mas Barjac
7 24	AIGALIERS-LUSSAN	SAINT-JUST-ET-VACQUIERES	5093 Mas Barjac
7 05	BOIS DE COUTACH	CORCONNE	5096 Dne de Vedel
7 21	MIALET	PEYROLLES	5098 Ass Chasseurs Mont Brion
7 21	MIALET	SAINTE-CROIX-DE-CADERLE	5098 Ass Chasseurs Mont Brion
7 21	MIALET	SAINT-JEAN-DU-GARD	5098 Ass Chasseurs Mont Brion
7 21	MIALET	SOUDORGUES	5098 Ass Chasseurs Mont Brion
7 14	MONOBLET	SAINT-FELIX-DE-PALLIERES	5100 Le Raïou
7 21	MIALET	SAINT-BONNET-DE-SALENDRINQUE	5100 Le Raïou
7 21	MIALET	THOIRAS	5100 Le Raïou
7 21	MIALET	VABRES	5100 Le Raïou
7 21	MIALET	COGNAC	5101 Amicale Bas Cognac
7 18	CAUSSE NOIR	CAUSSE-BEGON	5102 Dne Combalbert
7 18	CAUSSE NOIR	TREVES	5102 Dne Combalbert
7 05	BOIS DE COUTACH	CONQUEYRAC	5103 Les Amis de la Compagnie Cevenole
7 05	BOIS DE COUTACH	CONQUEYRAC	5105 Les Espèches - SCI
7 05	BOIS DE COUTACH	SAUVE	5105 Les Espèches - SCI
7 33	ESTEZARGUES	ROCHEFORT-DU-GARD	5106 Ppté Simon
7 25	SABRAN	TRESQUES	5107 Chasse Privée Malbos
7 30	MEJANNES LE CLAP	LUSSAN	5108 Bois de Lussan
7 05	BOIS DE COUTACH	CONQUEYRAC	5111 Dne Bois Noir et Cantor
7 14	MONOBLET	DURFORT-ET-SAINT-MARTIN-DE-SOSSENAC	5111 Dne Bois Noir et Cantor
7 24	AIGALIERS-LUSSAN	BELVEZET	5112 SCEAF Dne de la Forêt
7 24	AIGALIERS-LUSSAN	BOUQUET	5112 SCEAF Dne de la Forêt
7 24	AIGALIERS-LUSSAN	SEYNES	5112 SCEAF Dne de la Forêt
7 30	MEJANNES LE CLAP	BARJAC	5114 Mas Rivet Chapelle Tredoul
7 19	VALLERAUGUE	NOTRE-DAME-DE-LA-ROUVIERE	5115 Association de chasse de Valnières
7 05	BOIS DE COUTACH	SAUVE	5116 SOUJOL
7 14	MONOBLET	DURFORT-ET-SAINT-MARTIN-DE-SOSSENAC	5116 SOUJOL
7 21	MIALET	THOIRAS	5118 Le Lancas
7 18	CAUSSE NOIR	LANUEJOLS	5124 Domaine de Layolle
7 18	CAUSSE NOIR	TREVES	5124 Domaine de Layolle
7 05	BOIS DE COUTACH	SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT	5126 Ppté Espaze
7 25	SABRAN	SABRAN	5129 Les Mioles
7 25	SABRAN	TRESQUES	5129 Les Mioles
7 06	LECQUES	VIC-LE-FESQ	5130 Dne du Fesq
7 24	AIGALIERS-LUSSAN	SAINT-JUST-ET-VACQUIERES	5131 Mas d' Eyzac
7 09	VALLEE DU RHONE	LES ANGLES	5132 Dne Les Issarts
7 21	MIALET	COGNAC	5133 Ppté Pantel

7 21	MIALET	LASALLE	5133	Ppté Pantel
7 21	MIALET	SAINT-BONNET-DE-SALENDRINQUE	5133	Ppté Pantel
7 21	MIALET	THOIRAS	5133	Ppté Pantel
7 21	MIALET	VABRES	5133	Ppté Pantel
7 04	NIMES	NIMES	5134	Mas de Guiraudon
7 32	GENOLHAC	MALONS-ET-ELZE	5137	Dne La Chalondre
7 13	TORNAC	SAINT-JEAN-DE-CRIEULON	5138	Dne Vibrac
7 14	MONOBLT	DURFORT-ET-SAINT-MARTIN-DE-SOSSENAC	5138	Dne Vibrac
7 12	MARTIGNARGUES	MONS	5140	Amicale des Chasseurs Au Grand Gibier
7 24	AIGALIER-SUSSAN	SERVAS	5140	Amicale des Chasseurs Au Grand Gibier
7 31	PEYREMALE	SALINDRES	5140	Amicale des Chasseurs Au Grand Gibier
7 18	CAUSSE NOIR ST ANDRE DE	LANUEJOLS	5141	Ass Cyn Les Mazes
7 20	VALBORGNE	LES PLANTIER-S	5145	Ppté Victor
7 05	BOIS DE COUTACH	POMPIGNAN	5146	Solitaire de Pompignan
8 17	BLANDAS	CAMPESTRE-ET-LUC	5148	Dne Puech Buisson
7 12	MARTIGNARGUES CAMARGUES	CRUVIER-S-LASCOURS	5149	La Sanglière
7 01	GARDOISE	SAINT-GILLES	5150	Montilles de Capette
7 21	MIALET	SAINT-JEAN-DU-GARD	5154	Ppté M. CAUSSE
7 24	AIGALIER-SUSSAN	SERVAS	5156	La Colonie
7 24	AIGALIER-SUSSAN	BOUQUET	5157	La Valus
7 06	LECQUES	PUECHREDON	5161	Domaine de Paparel
7 31	PEYREMALE	ROUSSON	5162	Plateforme Chimique Salindres
7 30	MEJANNES LE CLAP	ALLEGRE-LES-FUMADES	5163	Mas des Demoiselles
7 31	PEYREMALE	ROUSSON	5163	Mas des Demoiselles
7 26	LA CAPELLE	LA CAPELLE-ET-MASMOLENE	5167	Ass. de Chasse Bagnarès
7 16	VIGAN	SAINT-JULIEN-DE-LA-NEF	5169	Mas Gourdon Poujol
7 30	MEJANNES LE CLAP	MEJANNES-LE-CLAP	5170	LA GRIVE DE LA FAISSE
7 12	MARTIGNARGUES	SAINT-MAURICE-DE-CAZEVIEILLE	5173	Les Vrais Amis de la Galine
7 09	VALLEE DU RHONE CAMARGUES	ROQUEMAURE	5174	Asso chasseurs de Manissy
7 01	GARDOISE	VAUVERT	5177	Dne Boissy
7 19	VALLERAUGUE	NOTRE-DAME-DE-LA-ROUVIERE	5178	Gpt l'Amicale du Mazel
7 05	BOIS DE COUTACH	CONQUEYRAC	5183	Mas de Merle - La Paulerie
7 06	LECQUES	BRAGASSARGUES	5184	Nogarède
7 05	BOIS DE COUTACH	SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT	5186	Sur la Voie du Sanglier
7 14	MONOBLT	MONOBLT	5186	Sur la Voie du Sanglier
7 15	ST MARTIAL	CROS	5186	Sur la Voie du Sanglier
7 17	BLANDAS	BLANDAS	5187	La Lavagne
7 25	SABRAN	SAINT-MARCEL-DE-CAREIRET	5188	Domaine de Valsauve
7 30	MEJANNES LE CLAP	VERFEUIL	5188	Domaine de Valsauve
7 05	BOIS DE COUTACH	QUISSAC	5189	La Devezé
7 30	MEJANNES LE CLAP	BARJAC	5190	Mas de Périe
7 15	ST MARTIAL	SAINT-MARTIAL	5191	La Tribale
7 19	VALLERAUGUE	NOTRE-DAME-DE-LA-ROUVIERE	5191	La Tribale
7 19	VALLERAUGUE	SAINT-ANDRE-DE-MAJENCOULES	5191	La Tribale
7 17	BLANDAS	ROGUES	5192	DOMAINE LES COMBES

7 08	POULX	MARGUERITTES	5193	Domaine de Roquecourbe
7 30	MEJANNES LE CLAP	ROCHEGUDE	5196	Domaine du Puech
7 05	BOIS DE COUTACH	QUISSAC	5200	Domaine de Cauviac
7 06	LECQUES	ORTHOUX-SERIGNAC-	5202	Dom de Quilhan
7 13	TORNAC	QUILHAN	5203	Dom de Taupessargues
	MASSIF DE VALBONNE	TORNAC		
1 28	ET GORGES	AIGUEZE	5206	ACCA St Martin d'Ardèche
7 17	BLANDAS	BLANDAS	5211	Chasse de Regos
7 22	GRAND COMBE	SOUSTELLE	5212	Dne Olympie
7 05	BOIS DE COUTACH	SAUVE	5213	VALLONGUE
7 06	LECQUES	LOGRIAN-FLORIAN	5213	VALLONGUE
7 13	TORNAC	SAINT-JEAN-DE-CRIEULON	5213	VALLONGUE
7 22	GRAND COMBE	SOUSTELLE	5215	Les Châtaigniers de Valmalle
7 02	CALVISSON	SOMMIERES	5216	Pie Bouquet
7 31	PEYREMALE	LE MARTINET	5217	ACT Mont Rouvergue
7 30	MEJANNES LE CLAP	MEJANNES-LE-CLAP	5219	Sté Cyn de Mejannes Sud
7 08	POULX	COLLIAS	5220	Mas de Laval
7 06	LECQUES	FONTANES	5222	Dne de la Clotte
7 10	UZES	ARGILLIERS	5223	Bois de Castille
	CAMARGUES			
7 01	GARDOISE	VAUVERT	5226	Sci Pénélope
7 21	MIALET	MIALET	5227	La Camp
7 02	CALVISSON	MILHAUD	5228	Amicale Chass Canteperdrix
				Ass des Chasseurs de Sangliers
7 25	SABRAN	SABRAN	5229	du Rocher de Pailhon
	CAMARGUES			
7 01	GARDOISE	GENERAC	5231	Dne d'Aigues Vives
7 16	VIGAN	LE VIGAN	5232	Société de chasse du Pays Viganais
7 16	VIGAN	ROQUEDUR	5232	Société de chasse du Pays Viganais
7 17	BLANDAS	BLANDAS	5232	Société de chasse du Pays Viganais
7 17	BLANDAS	MONTDARDIER	5232	Société de chasse du Pays Viganais
		SAINT-ANDRE-DE-		
7 19	VALLERAUGUE	MAJENCOÛLES	5232	Société de chasse du Pays Viganais
7 06	LECQUES	CARNAS	5233	Gaec Griotto
7 03	COSTIERES	BEAUCAIRE	5235	Domaine de la Tour
	ST ANDRE DE	SAINT-ANDRE-DE-		
7 20	VALBORGNE	VALBORGNE	5236	PROPRIETE LE CASTANET
7 14	MONOBLT	MONOBLT	5237	Dne Valestaliere
7 03	COSTIERES	FOURQUES	5238	Domaine de la Reyranglade
	CAMARGUES			
7 01	GARDOISE	VAUVERT	5240	La Fourmie Montcalm
7 21	MIALET	THOIRAS	5242	Brugueirol et Laudernet
	CAMARGUES			
7 01	GARDOISE	SAINT-GILLES	5245	LES AMIS DE BEAUCHENE
	CAMARGUES			
7 01	GARDOISE	AIGUES-MORTES	5246	Domaine de Quincandon
7 04	NIMES	NIMES	5247	DOMAINE DE GRANON
	CAMARGUES			
7 01	GARDOISE	SAINT-GILLES	5252	Domaine Ste Colombe
7 25	SABRAN	POUGNADORESS	5253	Ppté CARNELUTTI
7 32	GENOLHAC	CHAMBORIGAUD	5254	Les Hauts Chambo
7 32	GENOLHAC	SENECHAS	5255	Sté Citoyenne Chasse Senechas
		SAINT-HIPPOLYTE-DU-		
7 05	BOIS DE COUTACH	FORT	5256	Bois de Banelle et de Labry
7 03	COSTIERES	CAISSARGUES	5257	Bois de Signan Nord

7 13	TORNAC	BOISSET-ET-GAUJAC	5258	Amis Chasseurs St Martin
7 21	MIALET	COGNAC	5259	Roc du Cable
7 05	BOIS DE COUTACH CAMARGUES	SAINT-HIPPOLYTE-DU- FORT	5261	Ass Germeaux La Masselle
7 01	GARDOISE	GENERAC	5263	Dne du Grès - Le Chêne
7 33	ESTEZARGUES	ROCHEFORT-DU-GARD	5268	Dne de la Rouvière
7 17	BLANDAS CAMARGUES	VISSEC	5269	Domaine les Baumes
7 01	GARDOISE ST ANDRE DE	VAUVERT	5270	GFA De Capettes Nord
7 20	VALBORGNE	L' ESTRECHURE	5271	Chasse Privée Les Escoffins
7 13	TORNAC	RIBAUTE-LES-TAVERNES	5272	Les Amis de Camp Galhan
7 08	POULX	LEDENON	5274	Propriété Roy
7 12	MARTIGNARGUES	VEZENOBRES	5275	Les Gardies
7 25	SABRAN	CAVILLARGUES	5276	Monastère de Solan
7 25	SABRAN	LA BASTIDE-D'ENGRAIS SAINT-HIPPOLYTE-DU- FORT	5276	Monastère de Solan
7 05	BOIS DE COUTACH		5277	Domaine de la Clède
7 22	GRAND COMBE	LAMELOUZE	5279	Les Amis de Lamelouze
7 13	TORNAC	SAINT-NAZAIRE-DES- GARDIES	5280	Chateau des Gardies
7 30	MEJANNES LE CLAP	BARJAC	5282	Chasse Mas Reboul
7 24	AIGALIERS-LUSSAN	BOUQUET	5285	Asso Chasse Nature Détente
7 24	AIGALIERS-LUSSAN	VALLERARGUES	5285	Asso Chasse Nature Détente
7 06	LECQUES	SARDAN	5286	Domaine Arqueni
7 30	MEJANNES LE CLAP	SAINT-JEAN-DE- MARUEJOLS-ET-AVEJAN	5287	Parc de Chasse de Fontcouverte
7 25	SABRAN	FONTARECHES CANAULES-ET- ARGENTIERES	5291	Dne Ste Agathe
7 13	TORNAC		5293	Dne du Trouillas
7 21	MIALET	COGNAC	5294	Dne de la Poujade
7 17	BLANDAS	ALZON	5296	Le Chêne Double
7 19	VALLERAUGUE CAMARGUES	ARRIGAS	5296	Le Chêne Double
7 01	GARDOISE	LE GRAU-DU-ROI	5297	Ass Chasse de L'espiguette
7 13	TORNAC CAMARGUES	BOISSET-ET-GAUJAC	5300	La Magnanerie
7 01	GARDOISE	SAINT-LAURENT- D'AIGOUZE	5301	Dne du Canavérier
7 09	VALLEE DU RHONE	ROQUEMAURE	5302	Domaine de Clary
7 06	LECQUES ST ANDRE DE	PUECHREDON	5303	Dne de Puechredon
7 20	VALBORGNE	SAINT-ANDRE-DE- VALBORGNE	5308	La Cévénole
7 30	MEJANNES LE CLAP	VERFEUIL	5309	Les Mioles VERFEUIL
7 27	BAGNOLS	BAGNOLS-SUR-CEZE	5310	Les Mioles BAGNOLS SUR CEZE
7 17	BLANDAS	MONTDARDIER VILLENEUVE-LES- AVIGNON	5311	Dne Caucanas
7 09	VALLEE DU RHONE CAMARGUES	SAINT-LAURENT- D'AIGOUZE	5312	Club Cynégétique Grand Montagné
7 01	GARDOISE		5314	SCEA du Lairan
7 31	PEYREMALE	ROUSSON	5316	L'Ambiance de Rousson
7 15	ST MARTIAL	SAINT-MARTIAL SAINT-MARCEL-DE- CAREIRET	5319	La Giboyeuse 30
7 25	SABRAN		5321	M. CALEGARI
7 05	BOIS DE COUTACH	QUISSAC	5323	STE DE CHASSE DU ROCAL
7 06	LECQUES	BRAGASSARGUES	5323	STE DE CHASSE DU ROCAL
7 06	LECQUES	LOGRIAN-FLORIAN	5323	STE DE CHASSE DU ROCAL
7 06	LECQUES	PUECHREDON	5323	STE DE CHASSE DU ROCAL

7	13	TORNAC	CANAULES-ET- ARGENTIERES	5323	STE DE CHASSE DU ROCAL
7	13	TORNAC	SAINT-JEAN-DE-CRIEULON	5323	STE DE CHASSE DU ROCAL CET CAÇAIRES E ESTAJANTS DEL
7	19	VALLERAUGUE	AUMESSAS	5324	TRAVERS
7	05	BOIS DE COUTACH	QUISSAC	5325	SABATIER
7	16	VIGAN	LE VIGAN	5329	Chasseurs Viganais Sud
7	31	PEYREMALE MASSIF DE VALBONNE	ROUSSON	5331	LE MAS FABRE
7	28	ET GORGES	PONT-SAINT-ESPRIT	5335	LA BARANDONNE
7	15	ST MARTIAL	LA CADIERE-ET-CAMBO	5336	LA CISTERNE
7	16	VIGAN	ARRE	5337	LES TRESTOUILLERES
7	19	VALLERAUGUE	ARRIGAS	5337	LES TRESTOUILLERES
7	05	BOIS DE COUTACH CAMARGUES	POMPIGNAN	5338	LA MAZENQUE
7	01	GARDOISE	AIGUES-MORTES	5339	Cie des Salins du Midi et Salines de l'Est
7	17	BLANDAS	BLANDAS	5340	CHATEAU D'ASSAS
7	04	NIMES	NIMES .	5341	ECOLE DE CHASSE ET DE LA NATURE
7	16	VIGAN	ARRE	5343	ASSOCIATION DES CHASSEURS DU TOUR
7	17	BLANDAS	ALZON	5343	ET DU ROUQUET ASSOCIATION DES CHASSEURS DU TOUR
7	19	VALLERAUGUE	ARRIGAS	5343	ET DU ROUQUET
7	33	ESTEZARGUES	ROCHEFORT-DU-GARD	5344	Propriété BOURRET Jacques
7	02	CALVISSON	AUBORD	5345	Les Mas Réunis
7	03	COSTIERES	BELLEGARDE	5345	Les Mas Réunis
7	03	COSTIERES	GARONS	5345	Les Mas Réunis
7	04	NIMES	NIMES .	5345	Les Mas Réunis
7	16	VIGAN	ARRE	5347	LE LANDRE
7	17	BLANDAS	BLANDAS	5347	LE LANDRE
7	17	BLANDAS	MONTDARDIER	5347	LE LANDRE
7	04	NIMES	SAINTE-ANASTASIE	5349	SANT ET BEZZINA
7	08	POULX	BLAUZAC	5349	SANT ET BEZZINA
7	02	CALVISSON	AUJARGUES	5350	VERNHET PATRICE
7	02	CALVISSON	CONGENIES	5350	VERNHET PATRICE
7	02	CALVISSON	JUNAS	5350	VERNHET PATRICE
7	02	CALVISSON CAMARGUES	VILLEVIEILLE	5350	VERNHET PATRICE
7	01	GARDOISE	VAUVERT	5352	MAS DE LA TORTUE
7	22	GRAND COMBE	SAINTE-CECILE- D'ANDORGE	5353	Association des Chasseurs et Propriétaires de l'Andorge
7	04	NIMES CAMARGUES	NIMES	5354	DOMAINE DE SERVAS
7	01	GARDOISE	SAINT-GILLES	5355	GONET STE ELISABETH BOIS DE FOURNIGUET
7	03	COSTIERES CAMARGUES	BELLEGARDE	5355	GONET STE ELISABETH BOIS DE FOURNIGUET
7	01	GARDOISE	SAINT-GILLES	5356	ETANG DE COUTTE ET MARAIS DES
7	01	GARDOISE CAMARGUES	VAUVERT	5356	GARGATTES
8	01	GARDOISE	SAINT-GILLES	5357	ETANG DE COUTTE ET MARAIS DES
					GARGATTES
					MAS DE BEAUCHENE

7 01	CAMARGUES GARDOISE	SAINT-LAURENT- D'AIGOUZE	5359	MAS DU PIN PAM
8 01	CAMARGUES GARDOISE	SAINT-LAURENT- D'AIGOUZE	5360	Société Agricole du Valagus
7 22	GRAND COMBE	SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX LA CAPELLE-ET- MASMOLENE	5361	Domaine de Trespeaux
7 26	LA CAPELLE	POUZILHAC	5362	Château de Panery
7 26	LA CAPELLE	POUZILHAC	5362	Château de Panery
7 24	AIGALIER-SUSSAN	AIGALIER	5364	BOIS DE COSTEBELLE
7 24	AIGALIER-SUSSAN	SERVIER-S-ET-LABAUME	5364	BOIS DE COSTEBELLE
7 24	AIGALIER-SUSSAN	AIGALIER	5366	LE CHABIAN
7 12	MARTIGNARGUES	MONS	5367	M. PANSIER
7 26	LA CAPELLE MASSIF DE VALBONNE	POUZILHAC SAINT-PAULET-DE- CAISSON	5368	GFA DOMAINE SAINT PRIVAT ASMVT CHARTREUSE DE
7 28	ET GORGES	ARPAILLARGUES-ET- AUREILLAC	5370	VALBONNE
7 11	AUBUSSARGUES	GOUDARGUES	5373	MAS DE PRADIER
7 30	MEJANNES LE CLAP	LUSSAN	5374	Fôret privée Domaine de la Quiquier
7 30	MEJANNES LE CLAP	ARRE	5374	Fôret privée Domaine de la Quiquier
7 16	VIGAN	BLANDAS	5375	LES VILLAS DES LANDRE
7 17	BLANDAS	MONTDARDIER	5375	LES VILLAS DES LANDRE
7 17	BLANDAS	MOULEZAN	5375	LES VILLAS DES LANDRE
7 07	BOIS DE LENS	BOUQUET	5377	DOMAINE LE PIAN
7 24	AIGALIER-SUSSAN	VALLERARGUES	5378	PUITS DE VENDIMES
7 24	AIGALIER-SUSSAN	SAINT-LAURENT-DES- ARBRES	5379	FERME COUDERT
7 33	ESTEZARGUES	MONTPEZAT	5381	EARL PIERRE GIRAUD
7 07	BOIS DE LENS	SOUVIGNARGUES	5382	Diane de Montpezat
7 02	CALVISSON	CASTILLON-DU-GARD	5383	Les Puechs St Etienne d Escattes
7 10	UZES	VERS-PONT-DU-GARD	5386	GIC FAUNE ET AGRICULTURE CASTILLONNAISES
7 10	UZES ST ANDRE DE	LES PLANTIER	5386	GIC FAUNE ET AGRICULTURE CASTILLONNAISES
7 20	VALBORGNE	SAINT-HIPPOLYTE-DU- FORT	5388	LES AMIS DE MONTEILS
7 05	BOIS DE COUTACH MASSIF DE VALBONNE	CARSAN	5391	M. MARTINEZ DANIEL
7 28	ET GORGES MASSIF DE VALBONNE	SAINT-PAULET-DE- CAISSON	5392	CANET
7 28	ET GORGES	AUJARGUES	5392	CANET
7 02	CALVISSON	CONGENIES	5393	M. BOULET BERNARD
7 02	CALVISSON	SAINT-MAMERT-DU-GARD	5393	M. BOULET BERNARD
7 07	BOIS DE LENS	SAINT-MAMERT-DU-GARD	5394	MAS D'ESPANET
7 07	BOIS DE LENS	BEAUVOISIN	5395	DOMAINE D'ERIANE COMBEMEGERE-BOIS DE
7 01	GARDOISE CAMARGUES	VAUVERT	5396	FONTIEULLE COMBEMEGERE - BOIS DE
7 01	GARDOISE	JUNAS	5396	FONTIEULLE
7 02	CALVISSON	GAGNIERES	5398	LE DEVEST
7 31	PEYREMALE CAMARGUES	SAINT-GILLES	5399	AMICALE JR
7 01	GARDOISE CAMARGUES	SAINT-GILLES	5400	Domaine du Scamandre
7 01	GARDOISE	NIMES	5401	Domaine de Villary
7 04	NIMES CAMARGUES	SAINT-GILLES	5401	Domaine de Villary
7 01	GARDOISE	MONTPEZAT	5402	LES AURILLASSES
7 07	BOIS DE LENS		5403	M. PAGES

8 15	ST MARTIAL	LA CADIERE-ET-CAMBO	5404	LE SERRE DE LA VALETTE
7 06	LECQUES	SARDAN	5405	SCI MAS DE BAUMEL
7 25	SABRAN	SABRAN	5408	CHATEAU DE BASTET
	CAMARGUES			
7 01	GARDOISE	SAINT-GILLES	5409	DOMAINE D'ESPEYRAN
		SAINT-FELIX-DE-		
7 14	MONOBLT	PALLIERES	5411	Société de chasse de Vergele
7 03	COSTIERES	BELLEGARDE	5413	DOMAINE LES SOURCES
7 03	COSTIERES	CAISSARGUES	5413	DOMAINE LES SOURCES
	CAMARGUES			
7 01	GARDOISE	SAINT-GILLES	5414	Dne Beauregard / Belair / Montplaisir
7 04	NIMES	GAJAN	5415	LES BARAQUETTES
7 10	UZES	UZES	5418	M. FLAUGERE CHRISTOPHE
7 21	MIALET	SAINT-JEAN-DU-GARD	5419	M. DUBOIS MARC
	CAMARGUES			
7 01	GARDOISE	VAUVERT	5420	Domaine de Sylveréal
	CAMARGUES			
7 01	GARDOISE	SAINT-GILLES	5421	EDEIS AEROPORT DE NIMES
	CAMARGUES	SAINT-LAURENT-		
7 01	GARDOISE	D'AIGOUZE	5422	MAS DE TERRE DE PORT
	CAMARGUES			
7 01	GARDOISE	SAINT-GILLES	5425	M. RAYNAL CHRISTIAN
7 03	COSTIERES	MEYNES	5426	M. CLOP LAURENT
7 05	BOIS DE COUTACH	BROUZET-LES-QUISSAC	5428	Association LAVANDE
7 05	BOIS DE COUTACH	CORCONNE	5428	Association LAVANDE
7 06	LECQUES	LECQUES	5428	Association LAVANDE
7 07	BOIS DE LENS	SAINT-MAMERT-DU-GARD	5429	LA BARTASSE M. LOPEZ
7 30	MEJANNES LE CLAP	LUSSAN	5430	MALAIGUE
7 04	NIMES	NIMES	5431	JASSE DE CATALAN
	CAMARGUES			DOM DE LINSOLAS PALUNETTE ET
7 01	GARDOISE	SAINT-GILLES	5433	LOUBES
	CAMARGUES			
7 01	GARDOISE	SAINT-GILLES	5435	EARL RAOUX MARC
7 30	MEJANNES LE CLAP	THARAUX	5436	Sté Chasse La Gueule Noire
		SAINT-FELIX-DE-		
7 14	MONOBLT	PALLIERES	5437	CHATEAU DE SAINT FELIX
7 30	MEJANNES LE CLAP	BARJAC	5438	GFA DE LA PIZE
7 04	NIMES	NIMES	5439	BASTIDE REMY
7 04	NIMES	NIMES	5440	Golf de Vacquerolles - Nîmes
7 03	COSTIERES	CAISSARGUES	5442	FRONT ANTI COCHON
7 04	NIMES	NIMES	5442	FRONT ANTI COCHON
		SAINT-GENIES-DE-		
7 09	VALLEE DU RHONE	COMOLAS	5442	FRONT ANTI COCHON
		SAINT-LAURENT-DES-		
7 33	ESTEZARGUES	ARBRES	5442	FRONT ANTI COCHON
7 08	POULX	SANILHAC-SAGRIES	5444	ARTEMIS PERRET
7 09	VALLEE DU RHONE	ROQUEMAURE	5445	MIEMART
	CAMARGUES			
7 01	GARDOISE	AIMARGUES	5447	PPTE ALLAIS
				GROUPEMENT DES CHASSEURS DU
7 22	GRAND COMBE	SAINT-PAUL-LA-COSTE	5448	GALEIZON
				GROUPEMENT DES CHASSEURS DU
7 22	GRAND COMBE	SOUSTELLE	5448	GALEIZON
	CAMARGUES	SAINT-LAURENT-		
7 01	GARDOISE	D'AIGOUZE	5449	MAS TUSET
	CAMARGUES			CHATEAU DE LA HAUTE
7 01	GARDOISE	SAINT-GILLES	5452	CASSAGNE
	CAMARGUES			
7 01	GARDOISE	BEAUVOISIN	5453	ASSOCIATION PREND TES GARDE

7 02	CALVISSON	VESTRIC-ET-CANDIAC	5453	ASSOCIATION PREND TES GARDE
8 08	POULX	BEZOUCE	5454	DOMAINE DES COBRES
7 03	COSTIERES	BELLEGARDE	5455	DOMAINE LES CANTARELLES
7 03	COSTIERES	GARONS	5455	DOMAINE LES CANTARELLES
7 01	CAMARGUES GARDOISE CAMARGUES	SAINT-LAURENT- D'AIGOUZE	5456	PROPRIETE MILLA
7 01	GARDOISE	GENERAC	5457	DOMAINE DU GRAND ESCALION
7 32	GENOLHAC	CHAMBORIGAUD	5458	M. TABUSSE SAVINIEN
7 16	VIGAN	LE VIGAN	5459	Chasse Mourgues La Grave
7 16	VIGAN	ROQUEDUR	5459	Chasse Mourgues La Grave
7 16	VIGAN	SAINT-BRESSON	5459	Chasse Mourgues La Grave
7 05	BOIS DE COUTACH	CONQUEYRAC	5460	VAINIA
7 31	PEYREMALE	MOLIERES-SUR-CEZE	5461	LE BLACHERET
7 05	BOIS DE COUTACH	BROUZET-LES-QUISSAC	5462	M. PORTALES Max
7 17	BLANDAS	BLANDAS	5463	LA BORIE D ARRE
7 17	BLANDAS	ROGUES	5463	LA BORIE D ARRE
7 06	LECQUES	ORTHOUX-SERIGNAC- QUILHAN	5464	M. COUDEYRE OLIVIER
7 14	MONOBLLET	FRESSAC	5465	M. MARTIN Laurent
7 14	MONOBLLET	SAINT-FELIX-DE- PALLIERES	5465	M. MARTIN Laurent
7 22	GRAND COMBE	SAINT-JULIEN-LES- ROSIERS	5466	M. BASTIDE PHILIPPE
7 03	COSTIERES	BEAUCAIRE	5467	M. LACOSTE PATRICK
7 13	TORNAC	SAINT-NAZAIRE-DES- GARDIES	5468	M. BOURGEON FRANCK
7 13	TORNAC	BAGARD	5470	M. PARA ALAIN
	CAMARGUES			
7 01	GARDOISE	SAINT-GILLES	5471	MAS CANAVERE
7 01	CAMARGUES			
7 01	GARDOISE	SAINT-GILLES	5472	SCEA LES FONTANILLES
7 01	CAMARGUES			
7 01	GARDOISE	VAUVERT	5472	SCEA LES FONTANILLES
7 24	AIGALIERS-LUSSAN	SEYNES	5473	M. ALMERAS ALAIN
7 03	COSTIERES	BEAUCAIRE	5474	M. NAVARRO JOSE
7 04	NIMES	NIMES	5476	BOIS DE BARNIER
	CAMARGUES			
7 01	GARDOISE	AIMARGUES	5477	MME VIALLE Maria
7 01	CAMARGUES			
7 01	GARDOISE	VAUVERT	5478	Domaine de la Sybérie
7 17	BLANDAS	ALZON	5479	Plaisir de Chasse
7 05	BOIS DE COUTACH	POMPIGNAN	5480	M. FONTANET Patrick
7 27	BAGNOLS	VENEJAN	5481	EARL LE GRAND PRE
7 04	NIMES	SAINTE-ANASTASIE	5482	LA ST HUBERT DE STE ANASTASIE
7 12	MARTIGNARGUES	MONS	5483	Chasse Privée de Maruejols les Bois
		SAINT-JUST-ET- VACQUIERES	5483	Chasse Privée de Maruejols les Bois
7 24	AIGALIERS-LUSSAN	QUISSAC	5484	Chasse du Massif de Leyris
7 05	BOIS DE COUTACH	SAUVE	5484	Chasse du Massif de Leyris
7 05	BOIS DE COUTACH			
	CAMARGUES			
7 01	GARDOISE	AIGUES-MORTES	5485	M. GIACOMETTI DOMINIQUE
7 13	TORNAC	SAINT-JEAN-DE-SERRES	5486	M. MONTEIL Thierry
		MONTAREN-ET-SAINT- MEDIERS	5487	Domaine de Larnac
7 24	AIGALIERS-LUSSAN			
	CAMARGUES			
7 01	GARDOISE	SAINT-GILLES	5488	VIEUX CAPETTE
7 01	CAMARGUES			
7 01	GARDOISE	SAINT-GILLES	5489	DELTA DU RHONE

7 01	CAMARGUES GARDOISE	BEAUVOISIN	5490	LA FIGUIERE
8 20	ST ANDRE DE VALBORGNE	L' ESTRECHURE	5491	M. POLANKAI Jean-Michel
8 20	ST ANDRE DE VALBORGNE	SAUMANE	5491	M. POLANKAI Jean-Michel
7 01	CAMARGUES GARDOISE	SAINT-GILLES	5493	EARL LOUIS-GILLES GUICHARD
7 01	CAMARGUES GARDOISE	SAINT-GILLES	5494	EARL JEAN-GILLES GUICHARD
7 02	CALVISSON CAMARGUES	VESTRIC-ET-CANDIAC	5495	Propriété BRUANDET
7 01	GARDOISE	AIGUES-MORTES	5496	GFA DU PETIT CHAUMONT
7 17	BLANDAS	ALZON	5497	SOCIETE DE CHASSE DE VALCROZE
7 17	BLANDAS	BLANDAS	5498	BELFORT
7 17	BLANDAS	ROGUES	5499	HOLDING DLF
7 01	CAMARGUES GARDOISE	SAINT-GILLES	5500	GFA DES ENGANGES ET GFA PYTHAGORE
7 04	NIMES CAMARGUES	NIMES .	5501	M. MEIRIEU JACKY
7 01	GARDOISE CAMARGUES	SAINT-GILLES	5502	PPTE BENOIT MATHIEU
7 01	GARDOISE	SAINT-GILLES	5503	M. BENOIT PHILIPPE
7 09	VALLEE DU RHONE	ROQUEMAURE	5504	CHATEAU AQUERIA
7 33	ESTEZARGUES	TAVEL	5504	CHATEAU AQUERIA
7 05	BOIS DE COUTACH	QUISSAC	5505	LE SALAVES
7 05	BOIS DE COUTACH	SAUVE	5505	LE SALAVES
7 01	CAMARGUES GARDOISE	SAINT-LAURENT- D'AIGOUZE	5506	GFA LE PASTEL
7 03	COSTIERES CAMARGUES	BOUILLARGUES	5507	M. BARRE Vincent
7 01	GARDOISE CAMARGUES	BEAUVOISIN	5508	LES LISTES
7 01	GARDOISE	AIGUES-MORTES	5509	DOMAINE DE GRAND CHAUMONT
7 07	BOIS DE LENS	BOUCOIRAN-ET-NOZIERES	5510	M. SAER Claude
7 31	PEYREMALE CAMARGUES	PEYREMALE	5511	MME BOWMAN MARION
7 01	CAMARGUES GARDOISE	SAINT-LAURENT- D'AIGOUZE	5512	M. ANDRE Marc
7 17	BLANDAS CAMARGUES	ALZON	5513	M. COSTECALDE- M. MONNERON
7 01	GARDOISE CAMARGUES	BEAUVOISIN	5514	CHATEAU VESSIERES
7 01	GARDOISE CAMARGUES	GENERAC	5514	CHATEAU VESSIERES
7 01	GARDOISE	SAINT-GILLES	5514	CHATEAU VESSIERES
7 24	AIGALIERS-LUSSAN CAMARGUES	VALLERARGUES	5515	Nature et Migration - Parc Coudert
7 01	GARDOISE CAMARGUES	BEAUVOISIN	5516	MADAGASCAR
7 01	GARDOISE CAMARGUES	LE CAILAR	5516	MADAGASCAR
7 01	GARDOISE	VAUVERT	5516	MADAGASCAR
7 02	CALVISSON CAMARGUES	VERGEZE	5516	MADAGASCAR
7 01	GARDOISE ST ANDRE DE	SAINT-GILLES	5517	M. DIOGO ANTONIO
7 20	VALBORGNE CAMARGUES	SAUMANE	5518	LA DIANE DE LA TRANCHEE
7 01	GARDOISE CAMARGUES	VAUVERT	5519	PROPRIETE SEGURA
7 01	GARDOISE	LE CAILAR	5520	M. AUGUSTE FREDERIC

	CAMARGUES			
7 01	GARDOISE	VAUVERT	5520	M. AUGUSTE FREDERIC
7 03	COSTIERES	BELLEGARDE	5521	GFA DU HAUT BROUSSAN
7 24	AIGALIERS-LUSSAN	BOUQUET	5522	CABASSUT
7 17	BLANDAS	MONTDARDIER	5523	M. MATEO HENRI
7 30	MEJANNES LE CLAP	THARAUX	5524	M. DOENGES PETER
7 05	BOIS DE COUTACH	SAUVE	5525	L'ANCIEN PRIEURE
7 13	TORNAC	SAINT-JEAN-DE-CRIEULON	5525	L'ANCIEN PRIEURE
7 30	MEJANNES LE CLAP CAMARGUES	VERFEUIL	5526	LES CONCLUSES
7 01	GARDOISE	SAINT-GILLES	5527	LE CLOS DES COSTIERES
7 30	MEJANNES LE CLAP CAMARGUES	VERFEUIL	5528	DOMAINE DE VALSAUVE ENCLOS
7 01	GARDOISE CAMARGUES	AIMARGUES	5529	M. POBEDA GERARD
7 01	GARDOISE CAMARGUES	LE CAILAR	5529	M. POBEDA GERARD
01	GARDOISE MASSIF DE VALBONNE	SAINT-GILLES	5530	M. TUDELA GREGORY
29	ET GORGES	ISSIRAC	5531	M. AVRIL HERVE
3 05	BOIS DE COUTACH	SAINT-HIPPOLYTE-DU- FORT	6000	Office National des Forets
3 15	ST MARTIAL	LA CADIERE-ET-CAMBO SAINT-ROMAN-DE- CODIERES	6000	Office National des Forets
3 15	ST MARTIAL	SUMENE	6000	Office National des Forets
3 15	ST MARTIAL	SUMENE	6000	Office National des Forets
3 16	VIGAN	BEZ-ET-ESPARON SAINT-LAURENT-LE- MINIER	6000	Office National des Forets
3 16	VIGAN	ALZON	6000	Office National des Forets
3 17	BLANDAS	BLANDAS	6000	Office National des Forets
3 17	BLANDAS	MONTDARDIER	6000	Office National des Forets
3 17	BLANDAS	ROGUES	6000	Office National des Forets
3 18	CAUSSE NOIR	CAUSSE-BEGON	6000	Office National des Forets
3 18	CAUSSE NOIR	DOURBIES	6000	Office National des Forets
3 18	CAUSSE NOIR	REVENS SAINT-SAUVEUR- CAMPRIEU	6000	Office National des Forets
3 18	CAUSSE NOIR	TREVES	6000	Office National des Forets
3 19	VALLERAUGUE	ARPHY	6000	Office National des Forets
3 19	VALLERAUGUE	AUMESSAS	6000	Office National des Forets
3 19	VALLERAUGUE	BREAU-ET-SALAGOSSE	6000	Office National des Forets
3 19	VALLERAUGUE	MANDAGOUT	6000	Office National des Forets
3 19	VALLERAUGUE ST ANDRE DE	VALLERAUGUE	6000	Office National des Forets
3 20	VALBORGNE ST ANDRE DE	L' ESTRECHURE	6000	Office National des Forets
3 20	VALBORGNE ST ANDRE DE	LES PLANTIERS SAINT-ANDRE-DE- VALBORGNE	6000	Office National des Forets
3 20	VALBORGNE ST ANDRE DE	SAUMANE	6000	Office National des Forets
3 20	VALBORGNE	PEYROLLES	6000	Office National des Forets
3 21	MIALET	SAINT-JEAN-DU-GARD	6000	Office National des Forets
3 21	MIALET	SAINT-JEAN-DU-PIN	6000	Office National des Forets
3 21	MIALET	SOUDORGUES	6000	Office National des Forets
3 22	GRAND COMBE	ALES	6000	Office National des Forets
3 22	GRAND COMBE	BRANOUX-LES-TAILLADES	6000	Office National des Forets

3	22	GRAND COMBE	CENDRAS	6000	Office National des Forets
3	22	GRAND COMBE	LA GRAND-COMBE	6000	Office National des Forets
3	22	GRAND COMBE	LAVAL-PRADEL	6000	Office National des Forets
3	22	GRAND COMBE	LES SALLES-DU-GARDON	6000	Office National des Forets
3	22	GRAND COMBE	SAINTE-CECILE- D'ANDORGE	6000	Office National des Forets
3	22	GRAND COMBE	SAINT-JULIEN-LES- ROSIERS	6000	Office National des Forets
3	22	GRAND COMBE	SAINT-MARTIN-DE- VALGALGUES	6000	Office National des Forets
3	22	GRAND COMBE	SAINT-PAUL-LA-COSTE	6000	Office National des Forets
3	28	MASSIF DE VALBONNE ET GORGES	SAINT-PAULET-DE- CAISSON	6000	Office National des Forets
3	31	PEYREMALE	LE MARTINET	6000	Office National des Forets
3	31	PEYREMALE	LES MAGES	6000	Office National des Forets
3	31	PEYREMALE	MOLIERES-SUR-CEZE	6000	Office National des Forets
3	31	PEYREMALE	ROBIAC-ROCHESSADOULE	6000	Office National des Forets
3	31	PEYREMALE	ROUSSON	6000	Office National des Forets
3	31	PEYREMALE	SAINT-FLORENT-SUR- AUZONNET	6000	Office National des Forets
3	31	PEYREMALE	SAINT-JEAN-DE- VALERISCLE	6000	Office National des Forets
3	32	GENOLHAC	CHAMBON	6000	Office National des Forets
3	32	GENOLHAC	CHAMBORIGAUD	6000	Office National des Forets
3	32	GENOLHAC	CONCOULES	6000	Office National des Forets
3	32	GENOLHAC	GENOLHAC	6000	Office National des Forets
3	32	GENOLHAC	LA VERNAREDE	6000	Office National des Forets
3	32	GENOLHAC	MALONS-ET-ELZE	6000	Office National des Forets
3	32	GENOLHAC	PONTEILS-ET-BRESIS	6000	Office National des Forets
3	32	GENOLHAC	PORTES	6000	Office National des Forets
3	32	GENOLHAC	SENECHAS	6000	Office National des Forets